Nations Unies S/PV.6849 (Resumption 1)



Conseil de sécurité

Soixante-septième année

Provisoire

6849e séance

Mercredi 17 octobre 2012, à 15 heures
New York

Président :	M. Rosenthal	(Guatemala)
Membres :	Afrique du Sud	M. Tladi
	Allemagne	M. Eick
	Azerbaïdjan	M. Sharifov
	Chine	Mme Guo Xiaomei
	Colombie	M. Quintana
	États-Unis d'Amérique	M. Simonoff
	Fédération de Russie	M. Panin
	France	Mme Le Fraper du Hellen
	Inde	M. Kumar
	Maroc	M. Chekkori
	Pakistan	M. Ahmad
	Portugal	M. Vaz Patto
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. McKell
	Togo	M. Afande

Ordre du jour

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Paix et justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale

Lettre datée du 1er octobre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/731)

12-55303 (F)



La séance est reprise à 15 h 10.

Le Président (*parle en espagnol*) : En vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, j'invite le représentant du Timor-Leste à participer à la présente séance.

Je rappelle à tous les orateurs qu'ils doivent limiter leur intervention à quatre minutes au maximum pour permettre au Conseil de mener à bien ses travaux avec diligence.

Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur de prendre également la parole devant le Conseil au nom du Représentant permanent de la Jordanie, S. E. le Prince Zeid Ra'ad Al-Hussein, et de S. E. M. Bruno Stagno Ugarte, du Costa Rica. Étant les trois précédents présidents de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), nous avons suivi avec beaucoup d'attention, ces 10 dernières années, les relations entre le Conseil et la Cour. Un débat générique consacré à ces relations est très opportun, et nous vous remercions, Monsieur le Président, d'en être à l'origine. Comme d'autres orateurs, nous proposons que le Conseil débatte de cette question à intervalles réguliers.

Aux premiers jours de l'existence de la Cour, les débats au Conseil tournaient principalement autour du recours à l'article 16 du Statut de Rome, qui donne compétence au Conseil pour demander le sursis à enquêter ou à poursuivre sur une période de 12 mois. Ces débats ont abouti à l'adoption de résolutions parmi les plus controversées et les plus contestables à émaner du Conseil, à savoir les résolutions 1422 (2002) et 1487 (2003), que nous considérons comme étant contraires autant à la Charte des Nations Unies qu'au Statut de Rome. Aujourd'hui, heureusement, ce thème appartient au passé – mais il serait dans l'intérêt du Conseil d'être mieux préparé à se pencher sur d'éventuelles demandes de sursis à l'avenir.

Au cœur du débat politique d'aujourd'hui figure l'autre compétence que le Statut de Rome donne au Conseil – à savoir la possibilité de renvoyer des situations devant la Cour. Le Conseil n'a usé de cette compétence que deux fois en 10 ans : en 2005, s'agissant de la situation au Darfour, et en 2011, pour la Libye. C'est toutefois plus que ce que la plupart d'entre nous prévoyaient lorsque le Statut est entré en vigueur. Les partisans de la Cour ont globalement salué ces renvois comme d'immenses progrès pour la justice pénale internationale. La décision concernant le Darfour, en 2005 [voir résolution 1593 (2005)], a été prise dans un climat global difficile pour la Cour. Le renvoi de la situation en Libye [voir résolution 1970 (2011)] semblait prouver que le Conseil était prêt à agir rapidement pour veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves rendent compte de leurs actes, et a d'ailleurs été décidé à l'unanimité.

Néanmoins, nous pensons qu'aujourd'hui, notre évaluation doit être mieux calibrée. Les décisions de renvoi du Conseil se sont révélées être un cadeau empoisonné pour la Cour et pour la justice pénale internationale, car elles étaient motivées par des arguments politiques autant que par le désir de rendre la justice. Les décisions de renvoi étaient importantes dans l'histoire de la justice pénale internationale, mais elles ont eu un coût élevé pour la Cour. Cette dernière, accusée de politisation, de préjugés à l'encontre d'une région particulière et de manipulation par des pays puissants ayant choisi de rester en dehors du Statut de Rome, a bénéficié d'un soutien très limité de la part de ses membres. Elle paie donc le prix de décisions prises par le Conseil – et parfois même le prix de l'absence de décision du Conseil.

Cela ne sert évidemment pas les intérêts de la Cour, ou, plus globalement, de la justice, ni ceux du Conseil de sécurité. Il convient donc que le Conseil prenne plusieurs mesures pour avancer sur la voie d'une relation plus symbiotique avec la CPI, en tant qu'institution judiciaire indépendante. Pour véritablement favoriser la responsabilisation, plusieurs aspects des pratiques du Conseil doivent être prises en compte s'agissant des prochains renvois. Il importe au plus haut point que le Conseil accompagne ses décisions de renvoi de mesures qui imposent la coopération. Un État dont la situation a été déférée devant la Cour n'a l'obligation de coopérer avec la Cour qu'au titre des pouvoirs que le Chapitre VII confère au Conseil. Le manque de coopération d'un État constitue donc une violation de son obligation au titre de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Cela étant, le Conseil a notoirement conservé le silence, voire donné un accord tacite, dans la plupart des cas où la Cour a demandé son appui. Le Conseil ne dispose même d'aucun mécanisme pour traiter les cas de défaut de coopération que lui signale la Cour – une lacune grave qu'il conviendrait de combler urgemment.

Notre homologue du Togo et d'autres orateurs ont déjà évoqué ce problème au cours du débat. Un obstacle de taille à cet égard pourrait se dresser devant le Conseil lorsque la Cour aura rendu son arrêt sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement libyen.

Cet élément est étroitement lié à la question du financement des activités judiciaires de la Cour déclenchées par une décision de renvoi. Concrètement, lorsqu'il renvoie des situations devant la Cour, le Conseil utilise la Cour comme une solution de remplacement à la création d'une juridiction spéciale – solution très avantageuse économiquement, comme le montre une comparaison avec d'autres tribunaux. Tant l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale que le Statut de Rome indiquent clairement que les coûts qui découlent de ces renvois doivent donc être supportés par le budget de l'Organisation, sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale. Nous ne pensons pas que l'indépendance des juridictions spéciales ait été entamée par le fait qu'elles étaient financées par les Membres de l'ONU.

Enfin, le Conseil devrait purger ses prochaines décisions de renvoi de toutes les clauses qui exemptent certains individus de la juridiction de la Cour. Ces formulations corroborent les soupçons de sélectivité dans l'application du principe de responsabilité et reflètent une idéologie que, nous l'espérons, le Conseil a désormais surmontée. En outre, elles pourraient ne pas survivre à un éventuel examen judiciaire de la Cour.

Outre procéder à un examen fondamental des clauses qu'il a utilisées dans le passé, le Conseil doit également faire tout le nécessaire pour régler certains des problèmes qui sont apparus au sujet des renvois. En particulier, les règles concernant la complémentarité doivent clairement se refléter dans ces décisions, conformément à l'article 19 du Statut de Rome. Si le Statut accorde toujours la primauté à la juridiction exercée par les autorités nationales, il établit également des règles très claires pour encadrer cette juridiction. Enfin, les résolutions de renvoi doivent préciser que l'obligation de coopérer qui incombe à l'État faisant l'objet du renvoi est bien évidemment fondée sur le Statut de Rome dans son intégralité.

Le Conseil pourrait ainsi éviter les discussions qui suggèrent que les États faisant l'objet d'un renvoi n'ont à respecter que certaines parties du Statut de Rome. En effet, c'est l'intégralité du Statut qui permet à la Cour de rendre la justice de manière indépendante et crédible, et qui apporte ainsi une composante fondamentale d'une paix durable.

Le Conseil a fait d'importants progrès dans le domaine de la responsabilisation. Il doit maintenant tirer le meilleur parti du potentiel que lui confère le système du Statut de Rome. Un attachement sincère au principe de responsabilité implique également que des accords d'immunité, contraires au droit international, ne soient pas validés par le Conseil.

En définitive, la difficulté politique à laquelle se heurtera souvent le Conseil de sécurité sera de faire coïncider les principes de la paix et de la justice. La tâche n'est pas souvent aisée et nous avons de toute évidence besoin de discussions de plus en plus ouverts sur le sujet. Cependant, il nous est difficile de comprendre pourquoi le Conseil ne parvient pas à faire une déclaration simple et directe sur l'application du principe de responsabilité s'agissant de la situation en Syrie. Les preuves abondent qui attestent que des crimes contre l'humanité et d'autres crimes au regard du droit international y sont commis par les parties au conflit. Le Conseil devrait donc demander que les responsabilités soient établies dans cette situation et, au bout du compte, s'il y a réelle volonté politique, saisir la Cour de la situation.

L'activation de la compétence de la Cour pour les crimes d'agression, en 2017 nous l'espérons, établira un lien supplémentaire entre le Conseil et la Cour pénale internationale. Le consensus de Kampala préserve la compétence du Conseil en vertu de l'Article 39 de la Charte. Dans le même temps, l'exercice de la compétence de la Cour n'est pas en dernière analyse subordonné aux décisions du Conseil. Par conséquent, tant juridiquement que politiquement, le Consensus de Kampala parvient à établir un délicat équilibre.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Brésil.

M. Fernandes (Brésil) (*parle en espagnol*) : Je remercie la délégation du Guatemala d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui. Nous souhaitons une chaleureuse bienvenue au Ministre guatémaltèque des affaires étrangères, dont la présence témoigne de l'importance de ce sujet et de l'attachement de son pays à la cause de la paix et de la justice.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Je remercie le Secrétaire général de son exposé très instructif. Je remercie aussi le Président de la Cour pénale internationale (CPI) et le représentant du

Bureau du Procureur de leurs pénétrantes observations. Puisque la quête de la paix et de la justice est un objectif fondamental commun à l'Organisation des Nations Unies et à la CPI, il est tout à fait approprié que nous débattions des moyens d'améliorer la relation qui existe entre ces deux institutions.

En tant que fondateur de la Cour pénale internationale, le Brésil reste ferme dans son attachement au Statut de Rome, que nous considérons comme une avancée remarquable dans le développement du droit international. Le Brésil estime que paix durable et justice vont main dans la main et se renforcent mutuellement. Pour toute société traumatisée par des crimes violents, tels que ceux décrits dans le Statut de Rome, se réconcilier avec son passé et répondre aux griefs est un aspect très important d'une authentique réconciliation.

De ce point de vue, la justice ne sert pas seulement à redresser un tort causé à des individus, c'est aussi un puissant instrument pour aider à reconstruire des sociétés libérées du ressentiment et de l'instabilité qu'il entraîne. Lorsqu'il s'acquitte de sa responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil doit tenir compte de ces éléments.

Pour autant, la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité ne devrait pas être une procédure par défaut chaque fois que des violations sont commises. Les circonstances politiques propres à chaque conflit et les conséquences probables d'une saisine de la Cour doivent être examinées avec soin par le Conseil. Comme nous le savons, trouver un équilibre entre l'impératif de justice et la quête de la paix est un défi auquel le Conseil peut parfois être confronté.

Pour réussir dans cette entreprise critique, le Conseil devrait se souvenir que le meilleur moyen de servir la paix et la justice consiste à saisir la CPI au moment opportun. Le renvoi d'une situation à la Cour ne doit pas nuire aux efforts politiques de ceux qui peuvent être en position d'influer sur la guerre ou sur la paix. Dans certains cas, le risque de compromettre un règlement politique susceptible de sauver les vies de nombreux innocents est réel et devrait être bien pesé.

Nous devons aussi garder à l'esprit que le moyen le plus immédiat et le plus efficace de sauver des vies est la cessation de toutes les violences. À cet égard, nous pensons que la prérogative d'invoquer l'article 13 b) du Statut de Rome devrait être exercée avec prudence, après que tous les autres instruments se sont avérés inappropriés ou insuffisants et après en avoir bien considéré les répercussions sur les perspectives de paix.

Le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité de renvoyer des affaires ou d'y surseoir est sans égal. Étant donné que la décision de renvoyer une situation à la CPI repose sur des considérations politiques, le Conseil doit impérativement éviter tout risque de deux poids, deux mesures et toute sélectivité. Lorsque le Conseil décide d'opter pour le renvoi, il doit le faire de manière rigoureuse et uniforme, en suivant une démarche cohérente et fondée sur des principes afin, avant tout, de servir la paix et la responsabilité pénale internationale. Le Brésil pense que si le Conseil respectait certaines conditions lorsqu'il renvoie une situation, cela contribuerait à faire en sorte que la paix et la justice sortent toutes deux renforcées.

Premièrement, nous réaffirmons l'attachement du Brésil à l'intégrité du Statut de Rome et sa ferme opposition à toute forme d'exemption de la compétence de la CPI pour certaines catégories de personnes. Les initiatives visant à créer de telles exemptions ne contribuent pas à promouvoir la cause de la justice et de la responsabilité ni à renforcer le rôle de la Cour. La notion de responsabilité pénale sélective est étrangère aux valeurs que nous défendons lorsque nous plaidons la cause de la justice.

Œuvrer à l'universalisation du Statut de Rome est une autre priorité. Près des deux tiers des Membres de l'ONU ont ratifié ce traité. Nous devons veiller à continuer de progresser sur la voie de l'adhésion universelle. La légitimité et la crédibilité de la Cour en seront renforcées, lui permettant ainsi de mieux servir, comme elle en a l'impératif, l'objectif de promouvoir la paix et la justice.

Un autre aspect crucial s'agissant du renvoi de situations à la Cour pénale internationale est le fardeau financier qui découle de telles décisions. Le renvoi d'une situation à la CPI peut entraîner des coûts exorbitants pour une institution dont le budget est déjà serré. Si nous voulons être cohérents avec les paroles d'appui à la Cour formulées aujourd'hui par tant d'orateurs, nous devons donner une signification pratique à la disposition du Statut de Rome selon laquelle l'Organisation des Nations Unies peut fournir des ressources financières pour couvrir les dépenses de la Cour, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Enfin, la question de la coopération mérite d'être examinée de plus près. À cet égard, la Conseil de sécurité joue un rôle particulièrement important

s'agissant d'effectuer un suivi de ses propres décisions de renvoi, pour s'assurer notamment que la Cour bénéficie d'un soutien politique suffisant et encourager la mobilisation des organisations régionales et sous-régionales pertinentes dans la lutte contre l'impunité.

Au cours de ses 10 années d'existence, la Cour pénale internationale a déjà montré qu'elle était une institution indispensable pour faire avancer la justice. En tant que telle, elle peut aussi contribuer de façon précieuse à la paix. La CPI pourra continuer de compter sur l'appui du Brésil dans cette tâche.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Nouvelle-Zélande.

M. Mclay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le débat d'aujourd'hui. Nous savons combien les questions dont nous débattons aujourd'hui sont importantes pour votre pays. Le Guatemala a été confronté aux terribles réalités de la guerre et au lourd défi de veiller à ce que des comptes soient rendus une fois le conflit terminé, et vous avez été personnellement à l'avant-garde de la lutte contre l'impunité.

Le Conseil de sécurité est un organe politique auquel est conférée la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais l'un des enseignements les plus importants de ces 20 dernières années est qu'on ne peut instaurer la paix, encore moins durablement, en l'absence de justice. Quand des communautés voire des pays tout entiers sont le théâtre de crimes de guerre abominables perpétrés contre des civils innocents, aucune paix qui s'ensuit ne peut vraiment être durable si les auteurs de ces crimes ne sont pas rendus comptables de leurs actes.

Il ne suffit donc pas que le Conseil de sécurité se focalise uniquement sur des solutions politiquement pragmatiques; il doit aussi systématiquement appliquer les mécanismes de justice et de responsabilisation dont il dispose aujourd'hui. La Cour pénale internationale (CPI) est désormais un trait important de ce modèle de justice et de responsabilité, et il est donc très opportun de se pencher sur la relation entre le Conseil et la Cour pénale internationale.

La dernière fois qu'elle a siégé au Conseil de sécurité, la Nouvelle-Zélande a joué un rôle important dans la création des deux premiers tribunaux pénaux internationaux, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et nous avons été un fervent partisan de la CPI dès la première fois où l'idée d'un tribunal permanent a été avancée. Nous savons hélas qu'il y aura encore des cas où le Conseil de sécurité devra user de sa prérogative en vertu du Statut de Rome et renvoyer des situations à la CPI. Mais nous croyons fermement que lorsque le Conseil renvoie une situation à la CPI, il doit le faire en s'engageant clairement à assurer un suivi et à veiller à ce que la Cour reçoive la coopération voulue. À cet égard, nous souscrivons à la déclaration du représentant du Liechtenstein faite au nom des anciens Présidents de l'Assemblée des États parties.

En outre, la Nouvelle-Zélande est d'avis que, lorsque le Conseil a saisi la CPI, il devrait aussi mettre automatiquement sur pied un groupe de travail chargé de surveiller et de suivre le dossier.

Le Conseil a déjà un Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux et il devrait consacrer au moins autant d'efforts aux affaires dont il a saisi la CPI. En outre, le Conseil ne doit pas empiéter sur la prérogative de l'Assemblée générale concernant les décisions relatives au financement, dans les cas de situations qui ont été déférées à la Cour, et il ne doit jamais renvoyer une affaire devant la CPI simplement à cause de l'indignation politique suscitée par un problème qui semble insoluble, ou parce qu'il n'a pas d'autre stratégie politique pour y faire face. Nous rejoignons le Brésil et d'autres dans l'avis que le Conseil ne doit pas exercer ses pouvoirs au titre du Statut de Rome pour protéger les ressortissants des États qui ne sont pas parties à ce Statut.

La crédibilité du Conseil comme de la Cour pénale internationale ne peut qu'être remise en question si les renvois sont perçus comme ayant un caractère politique ou si la justice apparaît discriminatoire. À cet égard, je réitère l'appel lancé aux membres permanents du Conseil par la Nouvelle-Zélande le mois dernier, pendant le débat général de l'Assemblée générale (voir A/67/PV.18), afin qu'ils acceptent de faire le geste de ne pas exercer leur droit de veto dans les situations où des atrocités à grande échelle ont été commises.

Comme je l'ai déjà dit, la Cour a un ardent défenseur dans la Nouvelle-Zélande. Toutefois, la CPI est une juridiction de dernier ressort, dont la compétence ne s'applique que lorsque les tribunaux nationaux ne veulent pas ou ne peuvent pas mener des enquêtes et des poursuites. Il peut arriver que la CPI ne soit pas le meilleur mécanisme à utiliser dans une situation donnée. Il est clair également que même là où

la CPI est le mécanisme qui convient, on doit jauger très soigneusement le moment où elle doit intervenir, en particulier dans les situations de conflit en cours.

À notre avis, le Conseil va devoir réfléchir très sérieusement, à l'avenir, à un certain nombre de questions, en particulier dans les situations où des conflits violents se poursuivent. Il faudra notamment examiner la question de savoir si un renvoi devant la CPI constituerait un élément d'incitation ou de dissuasion pour la conclusion d'un accord de paix, et notamment s'il y a un risque de prolonger les hostilités, et par conséquent de faire encore plus de victimes, ainsi que la question de savoir dans quelle mesure il est probable que les accusés comparaissent effectivement devant la Cour. Cette réflexion doit également porter sur la volonté qui existe au Conseil lui-même de veiller à ce que les accusés soient traduits en justice. Le niveau de l'appui régional à cette décision peut être également un autre facteur à prendre en considération.

Enfin, la Nouvelle-Zélande souligne également que l'expérience accumulée en matière de justice pénale nationale ou internationale montre que des processus de justice réparatrice crédibles peuvent aussi contribuer à promouvoir l'application du principe de responsabilité et à instaurer une paix durable dans les sociétés sortant de conflit. C'est ce que nous avons constaté, Monsieur le Président, dans votre propre pays, avec la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, en Afrique du Sud et en Sierra Leone avec leurs commissions de vérité et de réconciliation, au Rwanda avec les tribunaux gacaca, et dans des pays comme le Timor-Leste, où des solutions au cas par cas encore plus affinées ont été appliquées. Le Conseil de sécurité doit respecter le fait que les mécanismes judiciaires classiques ne sont pas les seuls moyens crédibles d'établir les responsabilités après les conflits et encourager, le cas échéant, le recours à ces autres types de mécanismes.

Pour la Nouvelle-Zélande, la création de la Cour pénale internationale a constitué un progrès particulièrement bienvenu, qui lui garantit, en toutes circonstances, notre appui énergique. Il est désormais clair, en cette dixième année d'existence de la Cour, qu'elle représente une ressource extrêmement précieuse pour la communauté internationale dans ses efforts pour dissuader toute velléité de commettre les crimes les plus graves, de faire répondre de ces crimes leurs auteurs, et de mettre fin à l'impunité. Toutefois, il convient, comme pour toutes les ressources de ce genre, de faire preuve de circonspection dans son application et de sagacité dans son utilisation.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Australie.

Mme King (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie tient à remercier le Guatemala d'avoir organisé cet important débat et se réjouit de l'accession du Guatemala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Nous remercions le Secrétaire général, le Président Song et M. Mochochoko de leurs exposés d'aujourd'hui.

La Cour a dans l'Australie un fidèle défenseur depuis sa création. Établir les responsabilités pour les crimes à caractère international est un élément clef de la consolidation de la paix et de la prévention des conflits. L'expérience que nous avons accumulée en aidant les États à faire la transition du maintien de la paix à la consolidation de la paix nous a appris que la paix et la justice sont aussi fondamentales l'une que l'autre pour rétablir durablement la sécurité dans toutes les sociétés.

On peut certes s'attendre à ce que les points de vue divergent quant au moment où il convient d'intervenir pour établir les responsabilités, en particulier lorsque des négociations délicates sont en cours en vue d'un règlement politique visant à mettre fin à un conflit. Néanmoins, lutter contre l'impunité et reconnaître les torts passés sont d'importants facteurs lorsqu'il s'agit d'instaurer une paix durable fondée sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit, comme cela a été souligné dans le *Rapport sur le développement dans le monde* publié en 2011 par la Banque mondiale.

L'Australie considère par conséquent la CPI comme un partenaire absolument essentiel du Conseil de sécurité. Nous nous félicitons de l'évolution des relations entre la Cour et le Conseil, et en particulier de la place accrue que ce dernier donne à la CPI dans ses résolutions et déclarations relatives à des sujets et des pays spécifiques. Une coordination efficace entre la CPI et le Conseil est essentielle afin de faire bien comprendre que ceux qui commettent les crimes de portée internationale les plus graves devront en répondre. Il importe de veiller à ce que les efforts respectifs des deux organes, qui ont après tout des mandats très différents, aient un effet multiplicateur et qu'ils puissent œuvrer de concert pour mettre fin à l'impunité de ces crimes graves. Comme le Président Song l'a déclaré ce matin, la relation de la Cour avec le Conseil repose sur des fondements logiques.

Pour sa part, l'Australie aimerait faire quelques propositions sur les moyens d'améliorer la coopération entre la Cour et le Conseil. Il est essentiel que le Conseil de sécurité s'exprime d'une seule voix sur la question du respect du principe de responsabilité. Comme l'ont mis en évidence les conclusions de la commission d'enquête internationale indépendante, les preuves alarmantes s'accumulent pour indiquer que les crimes les plus graves au regard du droit international ont été commis en Syrie. Dans ces conditions, le Conseil, en sa qualité de premier gardien de la paix et de la sécurité internationales, a un rôle important à jouer, et nous l'exhortons à envisager de renvoyer la situation en Syrie devant la Cour pénale internationale. Il ferait ainsi passer l'important message qu'il n'y aura pas d'impunité pour ceux qui commettent les crimes les plus graves de portée internationale et que le peuple syrien peut espérer que justice sera rendue pour les crimes commis.

Bien entendu, le Conseil ne doit pas utiliser les renvois devant la CPI comme substitut de l'exercice de l'ensemble de ses responsabilités. Nous exhortons également le Conseil à faire preuve de vigilance quant à un renvoi devant la Cour de situations telles que celle de la Syrie sans que des mesures complémentaires aient été prises, le cas échéant. En effet, une fois que le Conseil de sécurité a déféré une situation à la CPI, il est crucial qu'il continue d'apporter son appui aux travaux de la Cour, de façon à optimiser la coopération des États avec la CPI et à atteindre l'objectif poursuivi par le renvoi. Cet appui s'avère particulièrement nécessaire lorsque la Cour informe le Conseil qu'un État a manqué à son obligation de coopérer avec la Cour. À l'avenir, il est également important que toute saisine future de la Cour par le Conseil soit formulée de manière à préciser clairement les obligations des États en matière de coopération.

Bien sûr, la coopération entre le Conseil et la Cour ne doit pas se limiter aux situations que le Conseil a déférées à la CPI. Dans de nombreux cas, les situations dont la Cour est saisie figurent également à l'ordre du jour du Conseil et la coopération dans de telles situations est tout aussi importante. La décision prise, par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, de lever l'interdiction de voyager imposée à Laurent Gbagbo pour lui permettre de se rendre à La Haye illustre l'importance d'une telle coopération. Plus généralement, les comités des sanctions qui traitent des situations dont la CPI est saisie doivent examiner attentivement si les accusés devraient également être désignés aux fins de sanctions.

Enfin, l'Australie reconnaît que la coopération est un processus fonctionnant dans les deux sens. C'est la raison pour laquelle nous engageons la Cour à continuer de collaborer avec le Conseil par le biais de séances d'information régulières et en donnant des indications détaillées quant à l'appui qu'elle attend du Conseil. Nous nous félicitons de ce débat, qui constitue une contribution très importante à notre recherche des moyens par lesquels la CPI et le Conseil peuvent renforcer leur coopération en vue de la réalisation de notre objectif : mettre fin à l'impunité des crimes les plus graves, et ce faisant, contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous devons poursuivre ce débat.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon.

M. Kodama (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon est fermement convaincu que l'état de droit constitue la notion la plus fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il joue un rôle charnière dans la prévention et le règlement pacifique des différends internationaux. À cet égard, le Japon continue d'accorder une grande importance au rôle des tribunaux internationaux tels que la Cour internationale de Justice (CIJ), le Tribunal international du droit de la mer et la Cour pénale internationale (CPI).

La CPI joue un rôle particulièrement important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en punissant et en prévenant les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Cette année étant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, il est tout à fait opportun que nous passions en revue les résultats obtenus par la CPI au cours de cette décennie et que nous envisagions la direction qu'elle va prendre. Aujourd'hui même, mon gouvernement organise à Tokyo un colloque sur la CPI avec la participation de la Procureure de la Cour, Mme Fatou Bensouda, en l'honneur des 10 ans de cette instance.

Le Japon note avec satisfaction que la CPI a commencé à être pleinement opérationnelle, comme l'a illustré son premier arrêt rendu dans l'affaire Lubanga en mars de cette année. Par ailleurs, l'une des difficultés principales auxquelles la Cour a été confrontée au cours de ses 10 années d'existence a été la façon de traduire en justice les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le territoire d'un État non partie au Statut de Rome. Cela a été le cas concernant le Darfour et la Libye dont les situations ont été renvoyées à la Cour par des résolutions du Conseil de sécurité. Le

Japon se félicite de ces décisions du Conseil de sécurité et de la collaboration positive de ce dernier avec la CPI.

Les actes de violence et d'oppression contre des civils innocents et autres violations graves des droits de l'homme en Syrie ne doivent pas être tolérés dans le contexte de l'état de droit. Il est tout à fait rationnel qu'un appel ait été lancé pour que la situation en Syrie soit déferrée à la CPI. Le problème fondamental tient cependant au fait regrettable que le Conseil de sécurité soit divisé face à ce grave problème que constitue la situation actuelle en Syrie et n'ait pas réagi avec l'efficacité voulue. Le Japon appelle énergiquement les membres du Conseil à s'acquitter de leur devoir d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La CPI est un organe qui rend la justice sur la base de l'état de droit, mais les décisions prises par le Conseil de sécurité, dont le rôle principal est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, sont de nature plutôt politique. En conséquence, si le Conseil renvoie une situation à la CPI, ce n'est pas pour des raisons purement juridiques. Mais le Japon croit toutefois que le Conseil de sécurité doit tenir dûment compte non seulement de sa contribution au règlement pacifique d'une situation donnée, mais de sa capacité à dissuader de nouveaux crime en rendant la justice.

Il importe également que le Conseil de sécurité continue à s'intéresser dûment à une situation même après qu'elle a été déferrée à la CPI, afin que ce renvoi soit véritablement effectif. Si un manque de coopération de la part du Conseil de sécurité entraîne la non-inculpation d'un auteur de crimes graves, c'est la crédibilité du Conseil et de la CPI qui en souffrira. Je voudrais signaler qu'une fois que le Conseil décide de procéder à un renvoi, ses membres ont la responsabilité morale de coopérer avec la CPI, même s'ils ne sont pas des États parties au Statut de Rome. Le Japon espère que le dialogue et la coopération se renforceront entre le Conseil de sécurité et la CPI en général, ainsi que sur les incidences financières des renvois.

Le Japon, principal contributeur à la CPI, espère que la Cour, organe universel, continuera de jouer un rôle effectif et efficace dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi le Japon appelle tous les États parties à coopérer pleinement avec la CPI, conformément aux obligations que leur impose le Statut de Rome, et encourage également tous les États non-parties à adhérer rapidement à la CPI. Le Japon est également déterminé à poursuivre ses efforts en faveur de la promotion de l'adhésion d'autres pays à la CPI, notamment ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, en les aidant à élaborer des systèmes juridiques et à mettre en valeur les ressources humaines.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à S. E. M. Thomas Mayr-Harting, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. Mayr-Harting (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La Croatie, pays adhérent; l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, l'Islande et la Serbie, pays candidats; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie s'associent à cette déclaration.

Je remercie le Guatemala d'avoir pris cette initiative opportune. Le 3 avril, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Mme Catherine Ashton, a salué l'adhésion du Guatemala au Statut de Rome. Aujourd'hui, 121 États sont parties au Statut de Rome. Nous nous félicitons qu'au cours de la récente réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, Haïti ait annoncé son intention de le ratifier, et nous saluons la décision prise par le Gouvernement ivoirien de s'engager à ratifier ce même traité à la suite de la réforme de son cadre constitutionnel.

L'Union européenne et ses États membres appuient avec force la Cour pénale internationale (CPI), car cette dernière joue un rôle critique dans la communauté internationale en ce qu'elle traduit en justice les individus portant la responsabilité pénale du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent pas ou ne veulent pas les poursuivre. L'année 2012 constitue un jalon historique pour la CPI qui a prononcé son premier verdict contre Thomas Lubanga, reconnu coupable d'avoir recruté et utilisé des enfants soldats.

Dans ce contexte, l'Union européenne et ses États membres soulignent la relation importante qui existe déjà entre la CPI et le Conseil de sécurité. La résolution 67/1 de l'Assemblée générale rappelait le rôle de la CPI dans un système multilatéral qui cherche à mettre fin à l'impunité et à instaurer l'état de droit. Le Conseil de

sécurité a reconnu le rôle de la CPI, notamment dans ses résolutions 2053 (2012) sur la République démocratique du Congo, 2062 (2012) sur la Côte d'Ivoire, et 2071 (2012) sur le Mali. Il en a fait autant à propos de la violence sexuelle dans les conflits par la résolution 1960 (2010), et des enfants et des conflits armés par la résolution 2068 (2012).

Le Conseil de sécurité est également lié à la CPI par sa capacité à agir, comme le prévoit le Statut de Rome. Nous félicitons le Conseil d'avoir pris la décision de renvoyer les situations au Darfour et en Libye à la CPI. Il importe que le Conseil de sécurité assure le suivi des situations qu'il a renvoyées, notamment dans les cas de non-coopération, et aussi qu'il appuie suffisamment les actions de la Cour.

Les efforts de lutte contre l'impunité seront vains en l'absence d'une plus grande coopération collective et individuelle avec la CPI. Sans la coopération des États, la CPI ne peut pas s'acquitter de son mandat. Cela s'applique également à tous les États parties au Statut de Rome lorsque le Conseil de sécurité a renvoyé une situation à la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Douze des 23 individus contre lesquels la CPI a des affaires en instance sont en fuite, et dans le cas de certains d'entre eux, cela dure depuis plusieurs années, ce qui entrave la capacité de la CPI à rendre la justice. La non-coopération avec la Cour dans l'exécution des mandats d'arrêt est une violation des obligations internationales; dans certaines circonstances en rapport avec les renvois par le Conseil de sécurité, cela constitue également une infraction aux obligations imposées par la Charte. L'Union européenne et ses États membres rappellent qu'il importe d'agir de manière cohérente afin d'encourager la coopération pleine et entière des États avec la CPI, y compris dans l'exécution rapide des mandats d'arrêt.

En mars, la Haute Représentante Catherine Ashton a rappelé avec fermeté, dans le contexte de la résolution 1593 (2005) qui déférait à la CPI la situation au Darfour, l'importance pour tous les États Membres de l'ONU de respecter et d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte. Elle a rappelé le principe fondamental énoncé dans le Statut de Rome de la CPI, à savoir que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis. Mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes concourt à la prévention de nouveaux crimes.

La justice et la paix sont en effet des objectifs étroitement liés, et il est à la fois logique et nécessaire que la CPI et le Conseil de sécurité collaborent dans cette optique. Nous avons déjà constaté l'effet dissuasif que peut avoir l'action de la Cour, et nous sommes convaincus qu'elle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous appelons tous les États à coopérer avec la Cour.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Bangladesh.

M. Momen (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je remercie le Guatemala d'avoir programmé ce débat public extrêmement important sur la paix et la justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Je tiens à exprimer nos remerciements au Ministre des affaires étrangères du Guatemala, Harold Caballeros, pour sa participation au présent débat. Je remercie également le Secrétaire général, le Président de la Cour pénale internationale (CPI) et le représentant du Bureau du Procureur de la CPI des exposés détaillés qu'ils nous ont présentés ce matin.

La paix et la justice sont complémentaires. Les processus de paix qui tiennent compte de la justice sont plus viables et durables que ceux qui ne le font pas. Lors des négociations relatives aux processus de paix, il est crucial de prendre en compte les vues des victimes. Les victimes recherchent la paix pour commencer et, une fois la paix obtenue, elles demandent que justice soit faite. Si justice n'est pas rendue, une reprise du conflit n'est pas impossible.

La création de la Cour pénale internationale, organe permanent chargé de lutter contre l'impunité des crimes qui préoccupent au plus haut point la communauté internationale, est considérée comme un événement historique. La CPI est habilitée à juger les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. En septembre 2012, 121 États avaient ratifié le Statut de Rome, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002, et relevaient de sa juridiction. Le Bangladesh est partie à la CPI. Il a signé et ratifié le Statut.

Le Statut de Rome accorde au Conseil de sécurité le pouvoir spécifique de déférer des situations à la Cour et de les placer sous sa juridiction, même si l'affaire

concerne un État non partie. L'article 13 b) du Statut permet à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard des crimes susmentionnés lorsque le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, défère une situation au Procureur de la Cour. L'article 16 permet au Conseil, dans des circonstances exceptionnelles, d'adopter une résolution en vertu du Chapitre VII pour demander à la Cour de surseoir à toute enquête ou poursuite pendant une période de 12 mois renouvelable.

Le Conseil de sécurité est un organe politique de l'ONU. Le 26 février 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011), par laquelle il a décidé de saisir la CPI de la situation en Libye, d'imposer un embargo sur les armes et des sanctions ciblées à la Libye et de créer un comité des sanctions. Dans la résolution 1970 (2011), le Conseil a également invité le Procureur à l'informer, dans les deux mois suivant l'adoption de la résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à celle-ci.

Cependant, il semble également que le Conseil ne soit pas parvenu à établir une coopération active avec la CPI après l'avoir saisie de cette affaire. De fait, dans les quelques cas où le Conseil a coopéré avec la CPI, il s'agissait de situations dont les pays concernés eux-mêmes ou le Procureur avaient saisi la Cour, en vertu des articles 13 a), 14, 13 c) et 15 du Statut, respectivement, et par conséquent indépendamment du Conseil.

Un autre facteur préoccupant est le fait que les résolutions pertinentes contiennent des dispositions contraires à l'intégrité du Statut de Rome. Dans le cas du renvoi de la situation en Libye, le Conseil a décidé que les ressortissants d'États non parties au Statut de Rome ne seraient pas soumis à la compétence de la Cour ou d'un tribunal national situé dans un pays tiers, même en cas de crimes commis en Libye. Ces résolutions exemptent également l'ONU de toute obligation financière relative aux renvois, nonobstant les dispositions de l'article 115 b) du Statut de Rome, qui prévoit que les dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil sont financées par les ressources financières fournies par l'ONU, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Selon nous, ces éléments portent atteinte à l'état de droit en empiétant sur les prérogatives de la Cour, et affaiblissent la position de la Cour qui doit être considérée comme un organe juridique indépendant échappant à toutes considérations politiques. Nous espérons donc que la CPI sera dorénavant mieux équipée pour fonctionner en tant qu'outil de diplomatie préventive de manière à pouvoir aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de son mandat, qui consiste à défendre l'état de droit de manière objective et juste, à maintenir la paix et la sécurité et à combattre l'impunité tout en garantissant l'application du principe de responsabilité.

Nous appelons toutes les parties concernées à concrétiser leur engagement, notamment en exécutant les mandats d'arrêt et en contribuant à renforcer la juste primauté du droit dans le monde entier, mais également en créant de nouvelles institutions dans les domaines social et économique afin d'instaurer à long terme la justice au sens large.

Les victimes veulent la justice, quel que soit le temps écoulé depuis la perpétration des atrocités massives Je voudrais attirer à ce propos l'attention du Conseil sur le cas du Bangladesh. Pour traduire les auteurs de crimes en justice, nous avons créé, en mars 2010, un tribunal pénal international chargé de juger et de condamner tout individu ou groupe d'individus, ou tout membre de forces armées, forces de défense ou forces auxiliaires ayant commis des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide, des crimes de guerre, des meurtres prémédités, des viols, des incendies volontaires et des actes de nettoyage ethnique ou pillé des biens privés pendant la guerre de libération, en 1971.

Notre action actuelle est l'expression naturelle de notre intention de mettre un terme à la culture d'impunité pour les crimes contre l'humanité. Elle est fondée sur notre conviction que la paix et la justice sont complémentaires et qu'il est impossible de jouir pleinement de la paix en l'absence d'un mécanisme chargé de garantir une justice de qualité.

Nous avons pris toutes les mesures possibles pour veiller à ce que notre processus national soit conforme aux normes internationales. C'est pourquoi les principaux acteurs judiciaires du tribunal que nous avons créé au Bangladesh se sont rendus à La Haye. Ils ont suivi les travaux de la Cour, notamment dans les domaines de la collecte de preuves, de l'évaluation de la véracité des faits, des enquêtes sur les crimes sexistes et autres crimes de guerre. Nous espérons que notre tribunal agira de façon exemplaire pour mettre fin à l'impunité tout en consolidant la réconciliation nationale.

Les procès sont importants pour nous, mais leur issue revêt également de l'importance pour la communauté internationale et pour nos générations futures. Ce processus permettra d'envoyer un message fort à tous ceux qui seraient tentés de commettre de tels crimes, où que ce soit dans le monde. Cela montrera

qu'il est possible pour le système national d'un pays en développement de traduire en justice les responsables de crimes de guerre, même longtemps après les faits.

Pour terminer, je voudrais dire que le Bangladesh est un pays responsable épris de paix et que son gouvernement est un fervent partisan de la démocratie, de l'état de droit, des droits de l'homme et de la laïcité. Le Bangladesh exprime également son attachement absolu aux travaux de la Cour pénale internationale et au système ,en pleine évolution, de justice pénale internationale.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Slovénie.

M[me] Leskovar (Slovénie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir organisé à point nommé cet important débat sur la paix et la justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale.

La Slovénie est un fervent défenseur de la Cour pénale internationale (CPI). Nous avons participé activement à la promotion de la Cour et de ses travaux de Rome à Kampala, et nous leur attacherons toujours la même importance dans l'avenir.

La Slovénie s'associe pleinement à la déclaration prononcée plus tôt par le représentant de l'Union européenne mais nous aimerions ajouter trois remarques.

Premièrement, nous encourageons le Conseil de sécurité à organiser régulièrement des débats publics axés plus particulièrement sur la CPI. Nous nous félicitons du premier jugement rendu par la CPI et de sa première décision concernant l'octroi de réparations aux victimes. Cela montre clairement que nous avons créé une institution judiciaire efficace qui peut rendre une justice impartiale pour les victimes et montrer aux auteurs des crimes internationaux les plus graves que leurs atrocités ne resteront pas impunies. Ce résultat prouve que la CPI est un pilier du maintien de la paix et de la justice internationales. Nous encourageons tous les États à devenir parties à la CPI pour en assurer l'universalité.

Deuxièmement, je voudrais mettre l'accent sur la fonction préventive de la Cour. Il est maintenant bien établi que les crimes graves font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Un système international de justice pénale efficace joue un rôle clef dans la prévention. La prévention d'atrocités graves est notre objectif final. Tout le monde doit savoir qu'il n' y a pas d'impunité pour ces crimes, et tout doit être mis en œuvre pour empêcher la commission de ces crimes à l'avenir.

La Slovénie interprète également cet aspect de la responsabilité partagée à la lumière du concept de responsabilité de protéger. Nos dirigeants ont demandé à tous les États d'assumer la responsabilité de protéger, et nous devons maintenant élargir notre dialogue pour trouver une stratégie viable aux fins de la mise en œuvre de cette pratique.

J'appelle l'attention du Conseil sur l'initiative présentée par mon Premier Ministre durant le débat général intitulé « Un monde exempt de génocide » (voir A/67/PV.12). Les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et le système des Nations Unies devraient former un forum intergouvernemental de pays partageant la même vision qui doterait le concept de responsabilité de protéger d'outils nouveaux pour assurer la prévention et élaborer un mécanisme permettant une réaction plus rapide et plus efficace aux actes de génocide et d'atrocités de masse. La Slovénie est prête à ouvrir un dialogue sur la question.

Enfin, je voudrais dire combien nous préoccupe l'escalade de la situation en Syrie. Selon nous, le Conseil de sécurité doit déférer la situation à la CPI, au moins dans l'intérêt des victimes innocentes. Les atrocités qui ont été commises doivent faire l'objet d'une enquête et les auteurs doivent être traduits en justice. Dans le même temps, nous encourageons aussi le Conseil de sécurité à assurer le suivi des affaires déjà déférées à la Cour et à se pencher avec toute l'attention voulue sur la question de la coopération des États avec la Cour et sur celle concernant le respect des résolutions du Conseil.

Nous avons l'obligation de faire du monde du XXI[e] siècle un monde exempt de génocides et d'atrocités de masse.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine.

M. Estreme (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine remercie le Président du Conseil de sécurité d'avoir convoqué le présent débat public sur le thème à « Paix et justice, l'accent étant mis sur la Cour pénale internationale (CPI) ». Nous nous félicitons de la présence du Président de la pénale internationale, M. Sang-Hyun Song, et de M. Mochochoko, du Bureau du Procureur.

Le Statut de Rome et la CPI font partie des réalisations les plus remarquables de la diplomatie multilatérale, et leur contribution à la lutte contre l'impunité pour les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et les crimes de guerre est évidente. Un peu plus de 10 ans après l'adoption du Statut de Rome, la Cour est un tribunal de justice internationale permanent totalement opérationnel.

Nous devons reconnaître que, avec le temps et l'expérience, la communauté internationale a renoncé au paradigme « paix contre justice » pour adhérer à celui de « paix et justice ». Dans cette logique, la justice et la paix ne sont pas considérées comme des objectifs contradictoires mais complémentaires.

L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a reconnu la nécessité d'aborder cette question, ce qu'elle a fait pour la première fois en faisant le bilan de la justice pénale internationale à la Conférence de révision du Statut de Rome de 2010. Cet exercice, qui a été coordonné par l'Argentine de concert avec la Suisse et la République démocratique du Congo, a abouti à des conclusions intéressantes dont nous devons tenir compte. La paix et la justice doivent être des objectifs complémentaires, comme le montre la réalité.

Je tiens également à mentionner certains autres aspects importants de la relation entre la CPI et le Conseil de sécurité. Le Statut de Rome prévoit un rôle pour le Conseil de sécurité et une relation fondée sur la coopération avec l'ONU. Cette relation est évoquée dans l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Au fil des ans, depuis l'entrée en vigueur du Statut, cette relation fondée sur la coopération est devenue plus fluide, et le Conseil lui-même prend en considération la nécessité que les auteurs d'actes qui constituent des crimes au regard Statut de Rome rendent des comptes, ainsi que les vues de la CPI elle-même lors de l'examen de situations concrètes

Ma délégation souhaite mettre en exergue quelques éléments au sujet de cette relation. La coopération entre l'ONU et la CPI est essentielle et doit toujours respecter l'indépendance judiciaire de la Cour. La question des contacts non essentiels avec des personnes qui font l'objet de mandats d'arrêt doit s'inscrire dans le cadre de la coopération entre la Cour et l'ONU, tel que prévu par l'Accord.

Toutefois, c'est essentiellement la coopération entre les États et la Cour qui représente l'élément fondamental de la capacité de la CPI de s'acquitter de son mandat. Un système international de justice pénale à caractère permanent exige nécessairement la coopération de tous les États Membres de l'ONU. Tous les États Membres doivent coopérer avec la Cour, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. Cette obligation est encore plus pertinente en ce qui concerne les mandats d'arrêt.

L'obligation de coopérer avec la Cour est liée à la question du suivi des situations déférées qu'il appartient, selon nous, au Conseil d'assurer. Dans les faits, lorsque le Conseil de sécurité défère une affaire, il reçoit des rapports du Procureur de la Cour assez fréquemment, ainsi que des informations de la Cour en cas de défaut de coopération. Nous estimons que le Conseil ne peut pas se contenter de prendre acte de ces rapports sans assurer le suivi, par exemple, de l'évolution de la coopération avec la Cour ou des situations sur le terrain, comme l'arrestation il y a quelques mois des membres du personnel de la CPI. L'Argentine est convaincue que la création d'un mécanisme de suivi des situations renvoyées à la Cour contribuerait grandement à une collaboration responsable entre le Conseil et la CPI.

Je voudrais à présent évoquer deux aspects qui préoccupent ma délégation. Le premier porte sur la disposition tendant à ce que, dans les deux situations déjà déférées, les ressortissants des États non parties au Statut de Rome ne soient pas soumis à la compétence de la Cour pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations établies ou autorisées par le Conseil ou s'y rattachant. Cela pourrait restreindre les capacités de la Cour de rendre la justice de manière indépendante et impartiale en raison de l'action d'un organe politique qui chercherait à créer une exception non prévue par le Statut de Rome. Cela pourrait également saper la crédibilité du Conseil de sécurité et de la CPI elle-même.

L'autre aspect, qui s'applique également à ces deux situations déférées, porte sur une question qui pourrait avoir également des conséquences graves pour la Cour. En prévoyant que les dépenses occasionnées par ces deux situations déférées ne seront pas supportées par l'ONU mais par les États parties au Statut de Rome, le Conseil ne tient pas compte de ce qui est prévu à l'article 115 b) du Statut de Rome et à l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la CPI et l'ONU. L'augmentation du nombre d'affaires dont la Cour est saisie exerce une pression toujours plus forte sur ses

ressources financières. Concrètement, ne pas se pencher sur le financement des activités liées aux situations qui ont été déférées à la Cour pourrait mettre en péril sa viabilité à long terme. L'Argentine tient à souligner, à cet égard, que la lutte contre l'impunité est un objectif aussi bien des États parties au Statut de Rome que de l'ONU.

Ce débat en témoigne. Mais il faut également accompagner cet objectif d'un engagement de fournir à la Cour les ressources nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions. Un tel engagement n'a rien de nouveau pour le Conseil ni pour l'ONU, qui ont déjà pris des engagements similaires lorsque le Conseil de sécurité a créé les tribunaux spéciaux. Nous devons maintenant aborder cette question pour ce qui concerne la Cour pénale internationale.

L'entrée en vigueur et l'exercice de la compétence de la Cour pour le crime d'agression ajouteront un nouvel élément à la relation entre le Conseil et la CPI. Dans la marche de la communauté internationale vers un système permanent de justice pénale internationale reposant sur la Cour, le crime d'agression n'est que le corollaire de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. L'Argentine est en train de s'employer activement au niveau national à ratifier tous les amendements de Kampala.

Pour terminer, je tiens à souligner que cette année marque le dixième anniversaire de la création de la Cour pénale internationale. L'Argentine réaffirme une nouvelle fois que la Cour est l'une des contributions les plus notables à la lutte contre l'impunité et souhaiterait rappeler à cet égard la Déclaration de Kampala qui reconnaît :

> « la noble mission et le rôle de la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui vise à mettre fin à l'impunité, instaurer l'état de droit, promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et parvenir à une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

L'Argentine réaffirme son ferme attachement à la Cour pénale internationale.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Honduras.

Mme Flores (Honduras) (*parle en espagnol*) : C'est pour nous un honneur, en tant que pays d'Amérique centrale, de participer sous la présidence du Guatemala au débat public du Conseil de sécurité sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et la sécurité internationales. Nous saluons l'ensemble du rapport du Secrétaire général (A/66/749), publié récemment en août, qui donne un aperçu actualisé de la situation et fait des recommandations importantes, en particulier concernant l'établissement de mécanismes pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international grâce à des mesures orientées vers l'édification d'un monde plus juste, plus sûr et plus pacifique.

Nous rappelons à cet égard l'engagement pris récemment par les États dans la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1) d'adopter une série de mesures visant à compléter nos programmes afin de garantir l'état de droit, la justice, le plein respect des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité.

Si tous les pays, grands et petits, qui composent le système renforcent leurs capacités de garantir à leurs citoyens la jouissance de leurs droits et libertés individuels et collectifs dans un environnement de tolérance et de participation et dans le respect du droit international, nous contribuerons indéniablement à appuyer la responsabilité délicate du Conseil de sécurité de garantir la paix et la sécurité mondiales.

Outre celle des instances régionales chargées du règlement des conflits, le Honduras a accepté dès leur création la compétence de la Cour internationale de Justice et de la Cour pénale internationale. Nous espérons que les États qui ne l'ont pas encore fait l'accepteront sans réserve. Les responsables des violations les plus graves doivent être tenus comptables de leurs actes afin de parvenir à la paix et à la réconciliation dans les sociétés qui ont été victimes de conflits internes.

Nous comprenons bien la difficulté de la tâche consistant pour le Conseil de sécurité à promouvoir et faire appliquer l'état de droit dans les juridictions nationales, dans la limite des pouvoirs que lui confèrent la Charte et l'Organisation elle-même. Le Conseil tire de ce cadre juridique l'autorité nécessaire pour demander aux États Membres d'appliquer ses décisions, surtout dans des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales. Les instances judiciaires ont joué un rôle clef dans le renforcement de l'état de droit et la promotion de la stabilité et de la réconciliation au sein des sociétés.

Ainsi, la relation entre le Conseil et les instances judiciaires pertinentes doit toujours être constructive et transparente. Elle doit s'inscrire dans un dialogue permanent qui permet d'avoir recours à la diplomatie préventive, en utilisant des mécanismes concrets et efficaces qui ont un effet dissuasif dans les situations où règne un climat d'hostilité et de violence. De même, ces instances judiciaires doivent collaborer avec les États Membres en leur fournissant de plus amples informations sur les procédures et enquêtes en cours afin de garantir la véracité et l'objectivité des processus. Dans des cas spécifiques, il faut renforcer les capacités nationales, mais l'exercice du pouvoir judiciaire doit se faire dans le respect de la loi et de la souveraineté nationales. À cet égard, nous nous félicitons du rôle joué par la CPI dans la lutte contre l'impunité et le renforcement de l'état de droit au niveau national.

Notre région a également été durement frappée par la tourmente des conflits armés qui ont causé de grandes souffrances. Dieu merci, nous avons survécu à la tempête. Laissant derrière nous les larmes du deuil et le sang versé, nous avons pu avancer sur les chemins de la rédemption. Sortant de l'état de torpeur causé par nos malheurs, nous avançons sur les voies démocratiques guidés par le droit national et international. Les troubles du passé nous ont divisés, mais nous déployons aujourd'hui des efforts pour travailler ensemble dans l'unité, la paix et l'harmonie comme se doivent de le faire des pays frères. Grâce à la force de notre unité, nous pouvons faire face à nos problèmes partagés et relever les défis de notre destin commun.

Nous ne devons cependant pas oublier que la stabilité institutionnelle et les progrès réalisés dans le domaine de l'état de droit sont tributaires de la capacité nationale d'apporter un bien-être collectif, de la capacité des gouvernements de répondre aux besoins de la population, en particulier les besoins gigantesques des plus vulnérables. Il s'agit de rendre plus légère la montagne des problèmes sociaux qui s'accumulent. Il faut ainsi à la fois étendre les libertés et réduire les inégalités. Il faut assurer aux multitudes marginalisées, prises dans l'enchevêtrement de la pauvreté, un accès aux avantages qui découlent de la participation et de l'inclusion face à la vague écrasante de la mondialisation.

Dans le cadre de nos efforts pour instaurer un véritable état de droit, la démocratie doit jeter des passerelles novatrices vers le développement et construire les piliers solides du progrès pour que les désenchantés voient leur déception se transformer en espoir.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Lituanie.

Mme Kazragienė (Lituanie) (*parle en anglais*) : Je tiens à féliciter le Guatemala de son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois et à vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat crucial.

La Lituanie s'associe à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne.

La paix et la justice, telles que les lie le Statut de Rome, doivent être considérées comme des impératifs qui se renforcent mutuellement. Ce lien est toutefois mis à l'épreuve lorsque nous nous trouvons face à des dilemmes d'ordre pratique ou moral. En tant qu'État partie au Statut de Rome et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (CPI), la Lituanie appuie fermement la CPI dans ses activités en tant qu'arbitre important de la justice internationale. Son existence est le reflet de notre détermination commune à mettre fin à l'impunité et à faire en sorte que les responsables des crimes internationaux les plus graves aient à répondre de leurs actes. La Cour renforce également le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme en jouant un rôle important dans leur interprétation et leur application. Elle pourrait et devrait être un outil efficace de diplomatie préventive auquel le Conseil de sécurité pourrait avoir recours dans l'exercice de son mandat.

Le caractère complémentaire de la CPI nous rappelle que le meilleur investissement que nous puissions faire à long terme est le renforcement des capacités nationales d'enquêter sur les crimes internationaux et d'engager des poursuites.

Le Conseil de sécurité a un rôle singulier dans le système de la justice internationale, qu'il tire à la fois du Statut de Rome et de la Charte des Nations Unies. Lorsqu'il considère qu'il existe une menace à la paix et à la sécurité, le Conseil de sécurité peut renvoyer une situation à la CPI, étendant ainsi la compétence de la Cour à des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

Les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité constituent à la fois une chance et une grande responsabilité. Mal exercés, ils risquent de remettre en question la crédibilité non seulement de la CPI et de

l'ensemble du système de justice internationale mais à plus forte raison du Conseil de sécurité lui-même. Nous pensons que le Conseil de sécurité gagnerait à suivre des pratiques cohérentes et systématiques qui lui permettraient, dans la réponse qu'il apporte face aux crimes internationaux présumés, de satisfaire les attentes placées en lui en matière de certitude juridique, de prévisibilité et d'impartialité.

Le Conseil de sécurité a déféré à ce jour deux situations à la CPI. Nombreux sont ceux qui sont convaincus que d'autres situations en cours mériteraient également d'être déférées par le Conseil de sécurité. Une démarche cohérente en la matière permettrait de faciliter le processus consistant à déterminer si une saisine de la Cour s'impose. En outre, la Lituanie estime que lorsque la saisine a eu lieu, le Conseil de sécurité doit assumer la responsabilité qui est la sienne en veillant à qu'elle soit suivie d'effets. Il convient, en particulier, de prendre les dispositions qui s'imposent sur le plan financier. Le Conseil de sécurité peut aussi envisager d'imposer l'obligation de coopération à tous les États Membres et d'indiquer les mesures précises à suivre par les États concernés.

La CPI dépend principalement de l'aide des États concernés et demande son appui à la communauté internationale lorsque l'aide nationale est insuffisante ou inexistante. Le Conseil de sécurité doit à cet égard accroître sa coopération avec la CPI, y compris par un appui diplomatique et politique, par la coordination de son régime de sanctions et par le renforcement des mandats de maintien de la paix.

La CPI et le Conseil de sécurité ont accumulé, dans cette relation, une grande expérience. Un exemple de domaine de préoccupation commune où il existe une possibilité de coopération et d'action renforcées est la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions subséquentes sur les femmes, la paix et la sécurité. Un cadre plus formel d'interaction, d'échanges de vues réguliers ou de séances publiques d'information entre les deux organes pourrait constituer une pratique bénéfique et utile.

Cette année marque un jalon pour la CPI, qui vient de rendre son premier verdict. Moyennant un appui renforcé de tous, la CPI est appelée à faire évoluer les choses dans notre recherche d'une paix durable.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Uruguay.

M. Cancela (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Pour commencer, je tiens à remercier la délégation guatémaltèque, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, et le Conseil de sécurité lui-même, en sa qualité d'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'avoir organisé le présent débat, particulièrement opportun.

Pour l'Uruguay, la paix et la justice sont deux valeurs totalement complémentaires et synergiques. La notion selon laquelle on pourrait négliger l'une de ces valeurs en œuvrant pour l'autre est de courte vue, et, même si elle a pu parfois prévaloir dans l'action des uns ou des autres, des pays ou des organismes internationaux, on ne peut concevoir, au XXIe siècle, que l'on parle de la paix sans parler de justice et que l'on parle d'aucune de ces deux valeurs sans se référer nécessairement à la primauté du droit, tant au niveau national qu'international.

Cette année, nous célébrons le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et partant, le début de la fin de l'impunité dans le contexte international. Nous saluons ainsi le premier jugement de condamnation rendu par la Cour, prononcé cette année dans l'affaire *Procureur* – que j'identifie volontiers avec la communauté internationale –, c. *Thomas Lubanga Dyilo*, ainsi que la fin du procès en première instance, dans une deuxième affaire, qui se trouve actuellement à l'étape du prononcé du verdict.

Nous plaidons pour la ratification rapide des amendements du Statut de la Cour décidés à la Conférence de révision du Statut de Rome, à Kampala. À cet égard, nous avons le plaisir d'annoncer que notre pays a demandé à son Parlement de procéder à leur adoption. Nous comptons que cette adoption intervienne dans les plus brefs délais.

Nous nous félicitons de constater qu'entre 1998 et aujourd'hui, le nombre des États parties au Statut de Rome a atteint le chiffre de 121, soit environ les deux tiers des Membres de l'ONU. Nous espérons que cette tendance se maintiendra et s'intensifiera, afin que les membres des deux organes atteignent sous peu la parité.

Nous partons du principe que, conformément à ce que prévoit l'article 115 b) du Statut de Rome, l'ONU doit contribuer aux dépenses liées à la saisine de la Cour par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, afin de permettre une répartition de la charge financière de la justice pénale internationale. Aussi espérons-nous qu'il

sera procédé par la suite, conformément à l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, aux arrangements qui s'imposent pour mettre en œuvre cette coopération.

S'agissant des affaires déférées à la Cour par le Conseil de sécurité, il nous semble satisfaisant que cette pratique se soit installée au Conseil et nous en préconisons le maintien. Nous continuons d'observer avec préoccupation les effets des conflits armés, ainsi que le nombre croissant d'auteurs de violations graves des droits de l'homme. Nous considérons qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence de l'action du Conseil de sécurité face à semblables cas ou situations. C'est la raison pour laquelle nous partageons les vues d'un groupe de pays qui considèrent indiqué d'appeler le Conseil de sécurité à saisir la Cour des violations des droits de l'homme commises en Syrie afin que les responsables soient jugés, quels qu'ils soient ou quels que soient ceux qu'ils représentent.

À cet égard, je tiens à rappeler la proposition du Groupe des cinq petits pays, reprise dans le projet de résolution qu'ils ont présenté à l'Assemblée générale, dans laquelle ils recommandaient aux membres permanents du Conseil de sécurité d'envisager de s'abstenir de recourir au droit de veto dans un but de paralysie de l'action du Conseil dans le contexte de la prévention ou de la lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Compte tenu de ce qui précède et en guise de conclusion, nous pensons qu'il convient d'approfondir encore la coopération existant entre le Conseil de sécurité et la Cour, au moyen de la création d'un mécanisme de suivi pour les affaires déférées par le Conseil de sécurité à l'organe judiciaire.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Représentant du Botswana.

M. Ntwaagae (Botswana) (*parle en anglais*) : Ma délégation félicite sincèrement votre grand pays, Monsieur le Président, de l'initiative que vous avez prise de consacrer un débat à cette question primordiale de l'ordre du jour pendant votre présidence du Conseil. L'inscription par votre pays d'un débat sur cette question au programme du Conseil, peu de temps après qu'il est devenu le 121e État partie au Statut de Rome, est suffisamment éloquente quant à sa détermination d'appuyer la Cour pénale internationale (CPI) et de contribuer positivement au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international.

Il ne fait aucun doute que ceux qui ont rédigé le Statut de Rome devaient aspirer à un système de justice universel garanti par une Cour permanente n'intervenant qu'en dernier recours. Ma délégation se félicite que la Cour soit reconnue et nous appuyons pleinement cette institution parce qu'elle est selon nous irremplaçable.

Avant l'élaboration du Statut de Rome en 1998, le Conseil de sécurité avait officiellement reconnu les liens entre la paix et la justice en créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Ma délégation considère que pour garantir la séparation des pouvoirs et l'intégrité de la Cour et du Conseil, une distinction claire doit être faite pour éviter de donner à leur relation un caractère politique. Nous considérons que ces liens sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Le Botswana estime également que la Cour pénale internationale et les tribunaux spéciaux constituent des instruments auxquels le Conseil de sécurité peut avoir recours pour promouvoir l'état de droit et consolider le respect universel des droits de l'homme.

Il ne fait aucun doute que les juridictions spéciales et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont été, en eux-mêmes, un moyen d'empêcher que soient commises des atrocités à grande échelle et des violations des droits de l'homme dans le monde entier. En tant qu'État partie au Statut de Rome, le Botswana estime encourageants le développement et l'évolution de la Cour et les liens qu'elle entretient avec le Conseil de sécurité. Nous souhaitons qu'ils se renforcent avec le temps. Nous accordons une grande importance au renforcement des capacités de mise en œuvre de la Cour pour qu'elle puisse mener à bien sa mission.

Ces dernières années, le Botswana a expressément défendu la Cour pénale internationale car nous considérons que cette juridiction remplit une fonction absolument essentielle au sein du système de justice internationale. Nous considérons que pour instaurer un système de justice pénale internationale solide et permanent, la Cour doit se voir donner des moyens d'agir par ceux qui souhaitent la voir atteindre les objectifs visés. Elle doit travailler en coopération avec les juridictions spéciales pour promouvoir la paix et rendre justice aux victimes de crimes graves et de crimes contre l'humanité.

La Cour pénale internationale est donc la pièce maîtresse d'un système de justice pénale mondiale qui a compétence pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves de portée internationale. Le fait que la caractéristique centrale du Statut est le principe de complémentarité atteste de la volonté de la Cour de s'en remettre aux juridictions nationales. Il convient de toujours tenir compte du fait que la Cour n'intervient que dans les situations où les juridictions pénales nationales sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté pour une raison quelconque d'agir. En outre, même dans le cadre du lien le plus formel entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité, tel que prévu à l'Article 13 b) du Statut de Rome, le pouvoir de déférer des situations à la Cour a été attribué au Conseil en considération du rôle principal qu'il joue dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous considérons également que la Cour assure un équilibre des pouvoirs en permettant au Conseil de sécurité de s'acquitter de son mandat de promotion de la paix et de la sécurité internationales. Que le Conseil ait ou non, par le passé, laissé passer des occasions d'appliquer les dispositions de l'Article 16, on ne doit pas le lui reprocher. Il est donc important de maintenir des liens synergiques entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité, dont le mandat est politique tandis que celui de la Cour est judiciaire.

La question essentielle que nous devons nous poser est la suivante : comment ces liens peuvent-ils être gérés de manière à éviter qu'une institution exerce des pressions injustifiables sur l'autre? Certains affirment que le Conseil de sécurité devrait assurer le suivi des situations qu'il a déférées à la Cour et faire en sorte que les États coopèrent avec la Cour. Ma délégation considère que si cette proposition peut améliorer les relations entre la Cour et le Conseil, il n'est pas sûr qu'elle se concrétise par l'exécution des mandats d'arrêt lancés ou l'aboutissement des poursuites engagées. Ma délégation est d'avis que l'application limitée de l'Article 13 b) consiste seulement à enclencher les travaux du Procureur et que cela devrait rester ainsi. Autoriser le Conseil à jouer un rôle politique accru pourrait affaiblir l'autorité judiciaire de la Cour et, partant, nuire à son intégrité et à son indépendance.

À l'avenir, de nouveaux modes de participation du Conseil de sécurité pourraient être envisagés afin de renforcer le Statut, de la même manière que le Conseil tire parti de la recherche de la justice et de la paix à laquelle la Cour se consacre pleinement.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je rappelle aux orateurs qu'ils doivent limiter leur déclaration à quatre minutes.

Je donne maintenant la parole au représentant du Costa Rica.

M. Ulibarri (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord féliciter le Guatemala pour son accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois-ci et vous remercier d'avoir organisé un débat aussi important. Nous y participons, convaincus que la justice, la paix et la sécurité sont des biens collectifs qui doivent être renforcés et protégés. Complémentaires par nature, et non contradictoires, leur objectif final est de protéger l'intégrité et la dignité des personnes et de donner réparation aux victimes.

L'ancien secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, dit dans ses mémoires publiés récemment et intitulés « Interventions : une vie en guerre et en paix » :

> « Nous ne pouvons plus choisir entre la justice et la paix. Nous devons faire preuve de suffisamment d'ambition pour rechercher les deux et de suffisamment de sagesse pour reconnaître, respecter et protéger l'indépendance de la justice. »

Pour s'acquitter pleinement de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité est tenu de promouvoir le plein exercice de la justice internationale et l'état de droit. Cette obligation revêt une importance particulière pour ce qui est de la Cour pénale internationale. Bien que la Cour soit une juridiction indépendante établie par un traité, le Statut de Rome attribue deux prérogatives au Conseil : les pouvoirs de renvoi et de sursis. Le Conseil a ainsi la faculté d'influer sur les travaux de la Cour et la Cour la possibilité d'étendre sa compétence juridictionnelle.

Le Conseil est un organe politique, la Cour, un organe judiciaire. Par conséquent, leurs relations seront toujours complexes. Pour la même raison, la coopération du Conseil avec la Cour doit être responsable et guidée par un ensemble de principes impartiaux et généraux respectant rigoureusement l'indépendance de la Cour. Le Conseil doit agir dans l'idée que la justice pénale internationale n'est pas un outil de négociation politique ni un moyen de calmer les despotes, mais un instrument permettant de remplir un devoir essentiel envers les êtres humains et de promouvoir un ordre international plus

pacifique et plus sûr fondé sur des règles applicables par tous.

Dans cette optique, le Costa Rica voudrait proposer certaines lignes de conduite que le Conseil de sécurité pourrait suivre lorsque qu'il renvoie une situation à la Cour. Premièrement, le Conseil devrait établir un protocole pour déférer à la Cour une situation lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que des crimes définis dans le Statut de Rome sont commis, à condition qu'aucune poursuite n'ait été engagée par la juridiction nationale compétente. C'est précisément ce qui se passe actuellement en Syrie, mais le Conseil demeure paralysé. Il est temps que cette situation soit déférée à la Cour pénale internationale.

Deuxièmement, le Conseil doit prendre l'engagement de suivre les affaires dont il a saisi la Cour et d'apporter à la Cour le soutien nécessaire, notamment financier, relativement à ces affaires. Dans les deux situations déférées à la Cour jusqu'à présent, à savoir le Darfour et la Libye, le suivi et la coopération ont été pratiquement inexistants.

Troisièmement, le Conseil doit inclure dans ses renvois l'obligation qu'ont tous les États de respecter les décisions de la Cour, notamment en ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt.

Quatrièmement, le Conseil doit mettre sur pied des organes subsidiaires chargés d'assurer une coopération et un suivi systématiques.

Cinquièmement, le Conseil doit harmoniser et coordonner ses régimes de sanctions, afin qu'ils appuient les ordonnances et les décisions de la Cour.

Sixièmement, enfin, le Conseil doit renforcer les mandats des missions de maintien de la paix afin de garantir leur coopération avec les enquêtes menées par la Cour et les arrêts rendus par elle.

Il s'agit, en résumé, pour le Conseil de faire montre d'une volonté politique claire en faveur de la justice, d'établir des normes d'action, d'agir selon celles-ci et de refuser l'impunité. Ainsi pourra triompher, en toute transparence et sans faille, la trilogie « paix, sécurité et justice », dans l'intérêt de l'état de droit.

Les membres du Conseil qui sont signataires du Statut de Rome doivent jouer un rôle moteur sur la question au sein de cet organe. Nous tenons à féliciter le Guatemala d'avoir récemment ratifié l'instrument et de s'être engagé à le promouvoir.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Lesotho.

M. Motanyane (Lesotho) (*parle en anglais*) : Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'octobre, et à vous remercier d'avoir convoqué ce débat très important. Je vous remercie aussi pour le document de réflexion (S/2012/731, annexe) que vous avez fait distribuer en prévision de la présente séance.

Je voudrais également remercier le Secrétaire général, le Président de la Cour pénale internationale (CPI) et le Directeur de la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération de la CPI, des exposés qu'ils ont présentés ce matin.

L'Organisation des Nations Unies a été créée pour servir d'instance permettant à tous les pays, grands ou petits, riches ou pauvres, de contribuer collectivement aux efforts visant à atteindre les buts inscrits dans la Charte des Nations Unies. La justice, la paix et la stabilité demeurent les principaux défis de notre époque et, il est vrai, la condition *sine qua non* du règlement de tous les autres problèmes mondiaux. À cet égard, nous nous félicitons de pouvoir participer à ce débat public sur le thème « Paix et justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale ». C'est l'occasion pour nous de réfléchir à la manière dont la CPI et le Conseil de sécurité peuvent davantage consolider leur relation et renforcer leur coopération en vue d'atteindre notre objectif commun de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'histoire a montré que les solutions politiques ne contribuent pas, à elles seules, à instaurer une paix durable dans les sociétés ravagées par les conflits. Mais la justice s'est révélée être un élément nécessaire à la pérennité de la paix. Elle aide les sociétés à guérir des blessures infligées par les conflits. Avec la création de la CPI, la communauté internationale a confirmé son engagement à mettre fin à l'impunité et à garantir la responsabilité individuelle pour les actes qui sont des crimes au regard du droit international. Nous considérons la CPI comme un pilier indispensable de l'ONU pour promouvoir l'état de droit et maintenir la paix et la sécurité internationales.

Depuis maintenant une décennie, la CPI constitue un partenaire efficace du Conseil de sécurité dans la quête d'un ordre mondial pacifique et juste. En effet, les attentes de la population mondiale se sont accrues dans l'espoir que sonnera la fin de l'ère de l'impunité et que les auteurs des crimes les plus odieux seront punis. La

confiance de la communauté internationale dans la CPI ne pourra être maintenue que si la Cour conserve son indépendance et son impartialité en rendant la justice. La CPI doit non seulement être indépendante et impartiale, mais aussi être perçue comme telle.

La CPI ne peut pas s'acquitter de ses fonctions sans l'appui de nous tous, y compris le Conseil de sécurité. Nous ne devons pas politiser les travaux de la Cour afin de protéger sa légitimité et son intégrité. Au moment d'utiliser sa compétence de renvoi découlant du du Statut de Rome, le Conseil ne doit pas se laisser guider par des raisons politiques. Au contraire, le Conseil doit agir en toute objectivité, sur la base de faits concrets qui justifient une telle mesure.

En outre, le Conseil doit adopter une démarche cohérente s'agissant des renvois. Il doit y avoir des paramètres clairs que doit suivre le Conseil lorsqu'il élabore des résolutions portant sur le renvoi d'affaires à la Cour. Ces résolutions doivent être claires et éviter le deux poids deux mesures. Les situations similaires doivent être traitées de la même manière. En agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil agit au nom de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À cet titre, les aspirations de l'ensemble des Membres de l'ONU doivent l'emporter sur les intérêts nationaux des membres du Conseil, et doivent donc être énoncées clairement dans les résolutions qu'il adopte.

À notre avis, le renvoi d'affaires par le Conseil ne constitue pas une fin en soi. Il est essentiel que le Conseil apporte son soutien du début de l'affaire jusqu'à l'aboutissement de celle-ci, et ce sans empiéter sur l'indépendance de la Cour. L'on ne saurait sous-estimer la nécessité pour le Conseil d'assurer le suivi de ses renvois. Il importe tout autant de veiller à ce que les mandats soient assortis de ressources suffisantes. L'on voit difficilement comment la CPI pourrait s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13 b) du Statut de Rome si elle n'est ne dispose pas des fonds nécessaires.

Le Statut de Rome a été signé par 120 États lors de son ouverture à la signature en 1998. Il a fallu attendre près de 15 ans pour qu'un nouvel État Membre de l'ONU ratifie le Traité, portant ainsi le nombre d'États parties à 121. Nous félicitons le Guatemala d'être un nouvel État partie, mais nous devons redoubler d'efforts pour promouvoir davantage de ratifications du Statut. Notre attachement au maintien de la paix et de la sécurité internationales doit se manifester dans nos actions en faveur du système judiciaire international. Nous abondons dans le sens du Secrétaire général lorsqu'il dit :

> « Il ne saurait y avoir de paix durable sans justice. La paix et la justice, la responsabilité et la réconciliation ne s'excluent pas mutuellement. Au contraire, elles vont de pair ».

Pour terminer, je tiens à souligner que la quête d'un monde pacifique et pérenne est un idéal auquel nos ancêtres aspiraient déjà. Garantir la suprématie de l'état de droit sur les individus, ainsi que l'accès à la justice et l'indépendance de la magistrature, doit constituer notre objectif commun. Face à l'évolution constante des menaces et des défis qui pèsent au niveau mondial sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit constamment repenser et étendre sa vision de l'état de droit afin de réaliser son but de préserver l'humanité du fléau de la guerre.

La valeur des institutions judiciaires internationales comme la CPI doit être reconnue. Avec le plein appui du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, la CPI peut s'acquitter de son mandat consistant à lutter contre l'impunité, rendre justice aux victimes des crimes les plus atroces, et contribuer à la réconciliation des sociétés ravagées par la violence.

En tant qu'État partie à la CPI, le Lesotho est disposé à appuyer la Cour et à coopérer avec elle en vue de faire régner la justice et la paix.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie.

M. Manongi (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : La République-Unie de Tanzanie se félicite de la tenue de ce débat public du Conseil de sécurité sur « Paix et justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale (CPI) ». Il est encourageant de constater que ce débat a lieu à la suite de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international.

Nous vous félicitons, Monsieur le Président, ainsi que le Gouvernement et le peuple guatémaltèques, de votre accession à la présidence du Conseil et d'avoir organisé le présent débat public sur un sujet que mon pays juge important.

La République-Unie de Tanzanie est partie au Statut de Rome. Nous saluons les valeurs qu'il représente et sommes en faveur de son universalité. Nous pensons qu'atteindre l'universalité représenterait une étape

historique sur la voie de l'élimination de l'impunité et montrerait que nous refusons de donner asile aux auteurs des crimes les plus odieux. À ce stade, rien ne serait plus gratifiant que de voir les membres du Conseil qui ne l'ont pas encore fait adhérer au Statut de Rome.

La recherche de la paix et de la justice est le principal objectif du Conseil de sécurité comme de la CPI. On dit souvent qu'il ne saurait y avoir de paix sans justice. De fait, la paix et la justice sont les deux faces d'une même pièce puisque l'une ne saurait s'épanouir sans l'autre. Cependant, il est arrivé que la communauté internationale et le Conseil éprouvent des difficultés à rétablir l'équilibre entre les deux notions, notamment lorsque l'une a semblé prendre le dessus sur l'autre.

Il n'est pas surprenant que cette recherche constante de l'équilibre ait créé de fortes tensions. Pour certains, il est inconcevable que la Cour s'efforce de rendre la justice si cela entrave le processus de paix, même si cela signifie que les auteurs de crimes odieux sont temporairement exemptés de poursuites. Faciliter la paix ne doit en aucun cas être assimilé à une acceptation de l'impunité. Cependant, la CPI doit être l'un des derniers recours, comme il a été souvent répété aujourd'hui. Elle doit compléter et non perturber ou entraver les efforts que la communauté internationale – par le truchement du Conseil de sécurité – ou même des régions déploient pour restaurer la paix et la sécurité.

De la même manière, le Conseil de sécurité doit épauler la Cour dans son travail visant à garantir la justice pour les victimes de crimes odieux, en faisant en sorte que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes. La coopération entre le Conseil et la Cour est tout aussi cruciale qu'avec les États. Le Conseil pourrait également aider le travail de la Cour en appelant les États Membres à coopérer pleinement avec la Cour et en prenant les mesures qui s'imposent pour veiller à l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par elle. En outre, pour que la Cour puisse s'acquitter de son mandat, il est impératif qu'elle dispose du soutien financier nécessaire, notamment s'agissant des dossiers que lui renvoie le Conseil, lesquels se sont révélés faire peser une lourde charge sur les États parties.

Ma délégation ne peut manquer de relever certains points communs entre le Conseil de sécurité et la CPI. Le plus évident réside dans le fait que tous deux sont dotés d'un mandat mondial mais sont essentiellement actifs en Afrique. Les activités de la Cour en Afrique se sont heurtées à d'importantes difficultés, même lorsque les problèmes que la Cour cherche à régler sont des sources de préoccupation légitime s'agissant de la justice et de la paix. Par voie de conséquence, le travail de la Cour a malheureusement suscité des inquiétudes parmi de nombreux gouvernements sur le continent, inquiétudes qui provoquent un grand inconfort chez nombre des plus fervents partisans de la Cour.

L'impunité doit être combattue partout et en tout temps. Toutefois, l'adage selon lequel « la justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit aussi être perçue comme telle » est vrai pour tous les organes judiciaires, et il s'applique également à la CPI. La Cour doit être à l'abri de toute forme d'influence politique, y compris de la part du Conseil. C'est pourquoi le Conseil de sécurité, comme d'ailleurs les États Membres, devrait aider la Cour à cet égard.

Cela étant, fort heureusement, le Conseil et la Cour ne sont pas les seuls à se préoccuper de l'Afrique. D'autres organes et organismes des Nations Unies se penchent sur les questions qui touchent le continent, principalement s'agissant de son développement. Leur travail nous conforte dans la conviction qu'il ne saurait y avoir de paix, de sécurité ou de justice sans un développement durable et profitant à tous, en Afrique comme ailleurs.

L'article 16 du Statut de Rome donne au Conseil de sécurité la possibilité de surseoir à des procédures de la CPI. À plusieurs reprises, il a été demandé au Conseil de sécurité d'ordonner le sursis d'une situation. Nous exhortons le Conseil à être plus transparent en apportant des explications claires aux États qui demandent des sursis. Cela améliorerait la coopération et aiderait à tempérer certains discours peu favorables à la Cour.

Rendre la justice pour les victimes de crimes odieux n'est pas la seule prérogative de la CPI. Le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome doit être respecté. Les États Membres ont la responsabilité première de poursuivre ces crimes dans le cadre de leur juridiction nationale. L'aide et la coopération internationales sont essentielles pour renforcer les capacités des juridictions nationales, notamment dans les pays qui émergent d'un conflit, afin de leur permettre de s'acquitter de cette obligation.

Ma délégation estime qu'il devrait y avoir un sage dosage entre justice formelle et justice traditionnelle, où la seconde facilite le pardon, la réconciliation et la réinsertion, plutôt que les procès et les sanctions sur lesquels insiste la première. Les processus de justice traditionnelle menés dans les communautés où des

crimes ont été commis, comme ce fut le cas au Rwanda avec les tribunaux gacaca après le génocide, sont de parfaits exemples d'une justice non seulement rendue, mais perçue comme telle.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer que la Tanzanie croit fermement dans la Cour pénale internationale. Nous considérons que la Cour est un instrument majeur dans la quête de paix et de justice. Elle n'est pas un instrument parfait. Elle se heurte à des difficultés importantes. Mais les avantages de la Cour sont bien supérieurs aux défis auxquels elle est confronté. Elle reste le modèle le plus efficace pour rendre une justice internationale. Elle mérite notre appui.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse.

M. Seger (Suisse) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, Monsieur le Président, je voudrais vous remercier d'avoir organisé le présent débat qui vient à point nommé.

(*l'orateur poursuit en français*)

Le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le mandat de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité vont de pair. Nous devons donc tout mettre en œuvre pour optimiser les synergies entre ces deux organes. Dans mon intervention, je me concentrerai sur la compétence du Conseil de sécurité de saisir la Cour, pour soulever deux points en particulier.

Premièrement, la décision de déférer une situation à la Cour doit être prise de manière consistante et cohérente, comme presque tous les intervenants l'ont affirmé avant moi. En effet, il ne peut y avoir deux poids, deux mesures si l'on veut avoir un effet dissuasif significatif et garantir la crédibilité de la Cour et des Nations Unies dans leur lutte contre l'impunité. Lorsqu'un État n'assume pas sa responsabilité primaire qui est, d'une part, de protéger sa population et, d'autre part, d'enquêter sur les atrocités commises à grande échelle et de poursuivre leurs auteurs, il convient en dernier ressort de mandater la Cour pénale internationale pour qu'elle intervienne. Le Conseil de sécurité doit veiller à ce que justice soit rendue à toutes les victimes de crimes les plus atroces, et non uniquement à certaines d'entre elles.

Dans ce contexte, la situation en Syrie, où des crimes odieux sont commis quotidiennement, est particulièrement préoccupante. Nous déplorons que la République arabe syrienne n'ait pas, à ce jour, réagi aux appels répétés de la communauté internationale l'invitant à mettre en place un mécanisme crédible, équitable et indépendant qui permette de demander des comptes aux auteurs de ces crimes. C'est pourquoi la Suisse appelle le Conseil de sécurité à déférer la situation en Syrie à la Cour afin que toutes les allégations de crimes graves puissent être examinées, indépendamment de l'identité de leurs auteurs. Il incombe au Conseil de trouver une solution politique porteuse d'une paix durable et de réconciliation pour le peuple syrien. Or, l'obligation de rendre des comptes est pour nous une condition *sine qua non* d'une telle solution.

À tout le moins, le Conseil de sécurité devrait envoyer un avertissement clair à toutes les parties au conflit, les exhortant à respecter scrupuleusement les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le conflit en cours, et annoncer son intention de saisir la Cour pénale internationale si un mécanisme crédible, équitable et indépendant n'est pas mis en place rapidement pour poursuivre et punir les auteurs des violations. Nous notons qu'un nombre croissant d'États Membres soutient notre démarche et encourageons tous les autres États à appuyer notre initiative qui consiste à adresser une lettre sur la Syrie au Conseil de sécurité.

Le deuxième point que nous souhaitons soulever est la nécessité que les saisines soient faites de manière forte et cohérente. Le Conseil de sécurité a, par le passé, fait progresser la justice pénale internationale comme aucun autre organe, en créant deux tribunaux ad hoc financés par les Nations Unies. Il serait donc logique que l'ONU contribue aux coûts des saisines de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, 1e déférement d'une situation ne devrait pas prévoir d'exemptions pour les ressortissants d'États non parties. Enfin, il importe que le Conseil de sécurité donne énergiquement suite aux résolutions découlant des saisines. Comme le montre le nombre important de mandats d'arrêt en suspens, la coopération des États est l'un des défis majeurs posés à la Cour, notamment en ce qui concerne les situations qui lui ont été déférées. La saisine de la Cour ne devrait pas marquer la fin de l'engagement du Conseil dans la lutte contre l'impunité, mais plutôt son début.

En vue de créer un monde stable et juste pour tous, nous devons tout mettre en œuvre pour assurer la paix et la justice. La paix ne saurait être durable si l'injustice persiste et, inversement, la justice est illusoire lorsque la guerre continue. Il peut parfois y avoir des situations dans lesquelles les efforts visant à instaurer

la paix semblent mettre à mal, à court terme au moins, les efforts déployés pour rendre la justice. Cependant, de telles situations doivent nous conduire non pas à faire prévaloir la paix sur la justice, mais à travailler encore plus pour concilier les deux objectifs sur le long terme. Certes, il s'agit là d'un défi ambitieux, mais nous sommes persuadée que nous pouvons le relever et nous le ferons avec succès.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Belgique.

M. Grauls (Belgique) : La Belgique s'associe pleinement à la déclaration de l'Union européenne. Ma délégation souhaite apporter quelques éléments à titre national. En effet, ce débat thématique nous offre une occasion unique de commenter la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale, une décennie après l'entrée en fonction de celle-ci.

En rendant son premier verdict, dans l'affaire Lubanga, la Cour pénale internationale a confirmé son ancrage à la pointe de la lutte contre l'impunité. Dans cette lutte, la coopération entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale est essentielle. Cette relation promeut l'état de droit, encourage le respect des droits de l'homme et contribue à l'établissement d'une paix durable. La perpétration d'atrocités de masse constitutives de crimes au titre des dispositions du Statut de Rome représente très souvent une menace à la paix et à la sécurité internationales. L'existence même de la Cour pénale internationale a un effet de prévention, en cohérence complète avec la vocation du Conseil de sécurité. Celui-ci a d'ailleurs réaffirmé à plusieurs reprises sa ferme opposition à l'impunité des auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Je limiterai mon propos à trois points. Premièrement, le fait que le Conseil de sécurité intègre de façon croissante des dispositions relatives à la Cour pénale internationale dans ses résolutions portant sur des pays spécifiques constitue un développement positif. Toutefois, la réticence du Conseil à réagir lorsque la Cour l'a informé de la non-coopération de certains États dans les situations dont il l'a saisie, nuit à sa crédibilité et représente pour la Belgique un motif de préoccupation. La coopération des États est en effet indispensable au bon fonctionnement de la Cour. Le Conseil de sécurité devrait inciter tous les États Membres à coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'il lui a confiées.

D'une manière générale, l'établissement d'un dialogue interactif régulier entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale au sujet des défis communs pourrait contribuer utilement à renforcer les synergies et la cohérence de leur action. Par ailleurs, la Belgique souhaite rappeler combien elle regrette que le Conseil de sécurité fasse porter la charge financière des enquêtes et poursuites découlant de ses deux renvois aux seuls États parties. Elle appelle les États Membres des Nations Unies à assumer collectivement cette responsabilité, de façon à mettre la Cour pénale internationale en mesure de s'acquitter de son mandat comme il convient.

Deuxièmement, en vertu du principe de la complémentarité, le Conseil de sécurité pourrait demander d'abord aux autorités nationales compétentes d'enquêter et de poursuivre les crimes graves préoccupants au niveau international, au lieu de saisir d'emblée la Cour pénale internationale. Or, la complémentarité ne sera pleinement mise en œuvre par les États qu'à une double condition. D'une part, il convient que les États se dotent de législations et de moyens suffisants au plan national pour permettre la répression effective des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. D'autre part, il est indispensable qu'ils disposent des outils juridiques nécessaires à une parfaite coopération judiciaire interétatique en la matière, vu la multitude d'éléments d'extranéité dans ces poursuites. C'est dans le cadre de ce dernier point que la Belgique, conjointement avec les Pays-Bas et la Slovénie, lance une nouvelle initiative visant à négocier un nouvel instrument international d'entraide judiciaire et d'extradition dans ces matières.

Et enfin, je voudrais évoquer l'initiative de la Suisse, qui vise à demander au Conseil de sécurité d'enclencher des enquêtes au sujet de toutes les allégations de crimes graves commis en Syrie, indépendamment de leurs auteurs, et de tout mettre en œuvre pour que les responsables de ces crimes soient poursuivis et punis. Un renvoi de la situation syrienne à la Cour pénale internationale est une des voies possibles à cet égard. La Belgique appuie donc cette initiative suisse, et elle appelle les autres États déterminés à lutter contre l'impunité dans le monde à se joindre aux 35 autres qui y ont déjà souscrit.

En guise de conclusion, je voudrais encore remercier vivement votre pays et vous-même d'avoir pris l'initiative de ce débat et exprimer l'espoir que nous aurons l'occasion de poursuivre la discussion sur la

relation entre le Conseil et la Cour pénale internationale dans cette enceinte.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Mexique.

M[me] Morgan (Mexique) (*parle en espagnol*) : Je voudrais remercier la présidence du Guatemala d'avoir convoqué le présent débat public.

Le Mexique a défendu activement le travail de la Cour pénale internationale et le plein renforcement du système de justice pénale internationale créé par le Statut de Rome. La déclaration adoptée à l'occasion de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit (résolution 67/1 de l'Assemblée générale) reconnaît l'importance de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux pour la préservation de l'état de droit, ainsi que le rôle de la Cour dans cette tâche importante.

Après dix années d'existence de la Cour, il est avéré que l'un des défis les plus importants auxquels elle soit confrontée est le manque de coopération des États. Sur 19 mandats d'arrêt émis à ce jour par la Cour, 13 attendent encore aujourd'hui d'être exécutés, alors même que dans certains cas tout le monde sait où se trouvent exactement les individus recherchés. Le Mexique regrette le manque caractérisé de coopération dont font ouvertement preuve certains États, et qui porte atteinte à l'efficacité du système de justice pénale internationale et perpétue l'impunité inadmissible des crimes les plus atroces touchant la communauté internationale dans son ensemble.

Le Conseil de sécurité a un rôle indispensable à jouer à l'appui des travaux de la Cour. Je voudrais faire part au Conseil de quelques-unes de nos réflexions à cet égard. Premièrement, le Mexique considère que la faculté que le Statut de Rome confère au Conseil de déférer au Procureur de la Cour une situation dans laquelle des crimes de portée internationale paraissent avoir été commis est un instrument utile dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui complète les autres cas dans lesquels la Cour exerce sa compétence. Il faut exercer ce pouvoir de manière responsable et efficace, sur la base de critères objectifs qui ne sont ni sélectifs ni politisés. Il est également essentiel que le Conseil assure un suivi efficace de ces renvois, en particulier lorsque la Cour l'informe du manque de coopération d'un État. Pour le Mexique, il est clair que tous les États, qu'ils soient parties ou non au Statut, sont tenus de coopérer avec la Cour dans de telles situations, étant donné le caractère contraignant des résolutions du Conseil.

Deuxièmement, le pouvoir conféré par le Statut au Conseil de demander à la Cour de surseoir à toute enquête ou poursuite doit être exercé de manière responsable, en tenant dûment compte des implications éventuelles concernant la préservation des preuves, le statut des détenus et la protection des victimes et des témoins. En outre, ce pouvoir ne doit être exercé que lorsque les intérêts de la paix et de la justice sont en conflit.

Troisièmement, que le Conseil ait déféré ou pas certaines situations à la Cour, les deux organes doivent aussi coopérer sur les situations qui les concernent tous les deux. Un échange continu d'informations sur ces situations et l'appui du Conseil pour encourager les États parties et non parties à coopérer avec la Cour relativement à ces situations sont souhaitables pour renforcer l'efficacité du système.

Nous sommes convaincus qu'il ne peut y avoir de paix durable sans justice. La relation entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale contribue à l'équilibre qu'il convient de maintenir entre ces deux objectifs. À un jour de l'élection des nouveaux membres de ce Conseil, nous constatons que des 15 membres actuels, sept ne sont toujours pas parties au Statut de Rome, dont trois des cinq membres permanents. Bien que conformément à la Charte, le Conseil de sécurité agisse au nom de tous les Membres de l'ONU, le Mexique invite tous les États, en particulier ceux qui siègent actuellement au Conseil de sécurité ou qui y siégeront à l'avenir, à ratifier le Statut dans le cadre de leur engagement en faveur de la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Tunisie.

M. Jerandi (Tunisie) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier sincèrement d'avoir organisé ce débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cela nous donne l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine et d'envisager les mesures à prendre à l'avenir pour répondre aux aspirations des peuples qui cherchent à consolider la justice et l'état de droit.

Nous sommes convaincus que la promotion de l'état de droit au niveau international est essentielle à l'édification d'un monde plus prospère, plus juste et plus pacifique. L'ONU joue un rôle de premier plan dans ce domaine. Nous estimons que les efforts de la communauté internationale impliquent plus que l'élaboration du cadre normatif du droit international. Les priorités nationales à cet égard devraient être d' appuyer et de mettre en œuvre des mécanismes judiciaires internationaux qui soient à même de faire respecter le principe de responsabilité et de mettre fin à l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de violations du droit international humanitaire ou de violations flagrantes des droits de l'homme.

L'adhésion de mon propre pays et de 121 autres États au Statut de Rome témoigne du respect dont jouissent la Cour pénale internationale (CPI) et son rôle dans la lutte contre l'impunité. Pour appuyer la Cour, il est essentiel de la doter de ressources suffisantes. Cet appui implique également la ratification du Statut afin de renforcer son efficacité et l'établissement d'une coopération étroite et d'un dialogue constructif entre les États concernés et la Cour, ce qui permettrait de renforcer la confiance mutuelle. Les multiples voies de coopération entre le Conseil de sécurité et la CPI, prévues dans le Statut, témoignent de l'importance que la communauté internationale attache à l'application du droit international humanitaire. Étant donné que le Conseil de sécurité est l'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, son intervention peut aider considérablement la Cour dans ses travaux relatifs aux crimes les plus graves.

Il importe également que le Conseil de sécurité continue à suivre une démarche intégrée dans l'exercice de son pouvoir de déférer les crimes internationaux les plus graves à la CPI. À cet égard, il doit éviter toute action traduisant l'application de deux poids deux mesures dans le traitement des situations qui représentent clairement une menace pour la paix et la sécurité internationales, en particulier dans les cas de pratiques qui constituent des crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI, Un bon exemple a été donné à cet égard dans le rapport de 2009 de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48) – le rapport Goldstone – qui a été suivi de la décision du 3 avril concernant la Palestine, prise par le Procureur de la CPI. Nous sommes convaincus que le respect par le Conseil de sécurité des principes fondamentaux de l'état de droit dans la formulation de cette démarche permettra d'améliorer l'efficacité de ses résolutions futures dans de telles situations.

La création de la CPI a été une première étape importante. À notre avis, il faudrait consolider cette étape en prenant des mesures supplémentaires et en déployant de nouveaux efforts pour empêcher que de tels crimes ne soient commis. Nous exhortons donc les États à respecter leurs obligations en vertu des instruments internationaux juridiques et relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, la Tunisie propose la création d'une cour constitutionnelle internationale, similaire à la CPI, à laquelle les organisations civiles nationales et internationales, ainsi que les partis politiques démocratiques, pourraient s'adresser pour contester les constitutions ou les lois contraires au droit international ou la tenue d'élections non libres. Cette cour aurait notamment pour mandat d'examiner les constitutions et les lois contestées et, dans les cas extrêmes, d'invalider des élections frauduleuses, rendant ainsi les régimes qui en découlent illégitimes pour l'Organisation des Nations Unies. Un autre mandat tout aussi important de cette cour serait de fournir des conseils aux pays engagés dans un processus de rédaction de leurs constitutions pour que celles-ci soient conformes aux normes internationales. Nous estimons que la création d'une telle cour encouragerait les gouvernements à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux, ce qui à son tour permettrait de répondre aux aspirations des peuples à la liberté, la justice et la démocratie et d'instaurer un changement pacifique, en évitant ainsi tout recours à la violence, dont on connaît bien les conséquences tragiques.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Slovaquie.

M. Ružička (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Permettez-moi de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil pour la première fois dans l'histoire de votre pays. Je vous souhaite un plein succès dans votre tâche difficile.

La Slovaquie souscrit sans réserve à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne, mais il y a quelques points sur lesquels nous aimerions revenir au cours de ce débat, dont la reconnaissance du rôle unique que la Cour pénale internationale (CPI) joue en tant que juridiction de dernier recours en l'absence d'une véritable action par les autorités nationales. Le deuxième principe est celui de la complémentarité, l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose le Statut de Rome.

Cette année, nous commémorons la dixième année de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. C'est pourquoi nous nous félicitons de l'initiative d'organiser cet important débat au Conseil de sécurité. Nous sommes convaincus qu'il contribuera de manière positive à poursuivre le développement de la coopération entre le Conseil et la Cour pénale internationale.

La Cour et le Conseil devraient être sur la même longueur d'onde et travailler de concert. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la lutte contre l'impunité sont de la plus haute importance pour ces deux organes et pour nous tous. La Cour traite des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Elle devrait donc bénéficier du plus haut degré de confiance de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres, et exercer pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut de Rome.

Nous saluons les résolutions du Conseil de sécurité déferrant les situations au Soudan et en Libye à la CPI en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Slovaquie soutient également l'initiative prise par la Suisse en ce qui concerne la situation en Syrie. Toutefois, le simple renvoi d'une situation à la Cour n'est pas suffisant. Un suivi adéquat et le plein respect par les parties concernées des résolutions du Conseil, notamment en ce qui concerne la coopération avec la Cour, sont également nécessaires. Nous voyons des cas où l'absence de coopération sape non seulement les activités de la Cour, mais aussi les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

Nous croyons que cette séance n'est qu'une première étape vers d'autres débats. Un dialogue constructif et une coopération efficace entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale sont indispensables pour traiter des crimes les plus graves relevant du droit international.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Espagne.

M. Arias (Espagne) (*parle en espagnol*) : L'Espagne s'aligne sur la déclaration faite au nom de l'Union européenne et souhaite faire quelques commentaires supplémentaires à titre national. Je remercie vivement le Guatemala pour le travail qu'il a entrepris en vue de faire avancer cette initiative, à laquelle nous devons tous coopérer pour la faire progresser par un suivi opportun.

Suite à la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui s'est tenue le 24 septembre, l'Espagne estime que la tenue de ce débat est très pertinente. Nous espérons que cela nous permettra d'approfondir ce sujet dans le but d'améliorer la coordination entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale, et de renforcer le concept de l'état de droit dans ce contexte.

L'état de droit est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le respect des droits de l'homme et le développement humain durable. La sécurité juridique et le respect des obligations découlant des engagements internationaux sont des conditions préalables à des relations stables et pacifiques reposant sur la confiance et le respect mutuel. Un multilatéralisme efficace n'est pas possible sans le respect de l'état de droit et la sécurité juridique internationale.

L'Espagne est un pays fermement attaché au respect de l'état de droit, principe de base de notre modèle politique et de coexistence qui guide l'action de notre gouvernement sur les questions nationales et internationales.

Je crois que la tenue d'un débat comme celui-ci est d'un grand intérêt, car cela permet de renforcer les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale. Comme nous le savons tous, les relations entre la Cour et le Conseil sont régies par les dispositions du Statut de Rome et de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco. Alors que le Conseil de sécurité est l'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme énoncé au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, la Cour pénale internationale est l'organe responsable de poursuivre, avec l'appui des États, les crimes de portée internationale qui, en raison de leur gravité, mettent en danger la paix et la sécurité dans le monde. La poursuite de ces crimes qui préoccupent le plus et touchent la communauté internationale est donc un élément constitutif et complémentaire du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'existence de la Cour pénale internationale, son action et son prestige ont, dans de nombreux cas, mis un terme à l'impunité dont bénéficiaient des criminels internationaux connus. Ceci a un effet dissuasif qui joue un rôle considérable dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les cas du Darfour et de la Libye, déferrés par le Conseil de sécurité à la Cour pénale internationale, sont de bons exemples de la nature complémentaire de la relation entre le Conseil et la Cour. L'Accord du 4 octobre 2004 régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé par le Président de la Cour et le Secrétaire général au

nom de leurs institutions respectives, fournit un cadre de coopération qui laisse une grande marge de manœuvre à l'amélioration et au renforcement des relations entre les deux organes. À cette fin, il faut absolument qu'existe la volonté politique nécessaire.

Au-delà des aspects techniques et juridiques du débat sur la relation entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité, je voudrais maintenant souligner un certain nombre de propositions qui pourraient améliorer les relations entre les deux institutions, contribuer ainsi à renforcer l'état de droit et, ce faisant, le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il existe au sein de l'Organisation des opinions ou points de vue divers qui doivent être entendus afin de bien comprendre l'attitude de certains États à l'égard de la Cour pénale internationale. C'est pourquoi il faut établir un dialogue entre tous les Membres des Nations Unies, en particulier avec et entre les membres du Conseil de sécurité. C'est la seule façon d'éviter la polarisation entre les États membres du Conseil de sécurité et de les aider à parvenir à des points de vue compatibles et constructifs. Ce que je viens de dire pourrait également contribuer à réduire les écarts qui séparent les membres du Conseil sur les questions importantes de la justice internationale, et pourrait également donner une plus grande cohérence à leurs relations avec la Cour.

Certains membres du Conseil ont été et continuent d'être de grands champions de la Cour pénale internationale depuis sa création. Je demande à ces pays de continuer à promouvoir la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité.

La tenue de réunions périodiques à ce sujet plus fréquemment que celles qui ont eu lieu jusqu'à présent et semblables à celles qui ont lieu sur d'autres questions permettrait d'améliorer les relations entre les deux organes et permettrait également de connaître la position de tous les membres du Conseil en matière de coopération avec la Cour pénale internationale.

Il serait également souhaitable que les pays qui sont parties au Statut de Rome jouent un rôle informatif et pédagogique vis-à-vis des pays de leur région qui n'ont pas encore ratifié le Statut en partageant leur expérience à la Cour pénale internationale. En bref, un dialogue ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies sur les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale contribuera à une meilleure compréhension de la justice internationale en général et de la Cour en particulier. Cela permettrait de générer une plus grande confiance dans les institutions du système de justice internationale, et en particulier dans la Cour.

Pour terminer, je tiens également à souligner que la Cour entretient des relations avec d'autres organes et organismes internationaux que le Conseil de sécurité, comme le prévoit l'article 87 du Statut de Rome. L'amélioration de la coopération entre la Cour, la Commission de consolidation de la paix, l'Union africaine et l'Organisation des États américains est également cruciale, car elle contribue à la lutte contre l'impunité des graves crimes internationaux et renforce l'état de droit au sein de la communauté internationale.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Sri Lanka.

M. Kohona (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je m'associe aux autres orateurs pour vous remercier d'avoir convoqué le présent débat public. En un sens, l'état de droit aux niveaux national et international fournit un cadre essentiel à la protection et à la consolidation des droits et des libertés des personnes au sein des sociétés, notamment pour ce qui est d'instaurer et de maintenir la paix, la stabilité et l'ordre et d'administrer la justice.

Le concept de ce qui est bien et juste remonte à des sociétés organisées très anciennes. Le concept d'état de droit a évolué au fil des siècles. Il est ancré dans la culture de toutes les nations et fait l'objet de notre débat d'aujourd'hui. Il a d'abord évolué au sein des sociétés nationales mais a fini par influencer également la société internationale.

Depuis 2003, les débats thématiques du Conseil de sécurité sur l'état de droit sont axés sur les violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et ils ont contribué à renforcer la dénonciation de ces violations par la communauté mondiale.

Je voudrais rappeler une réunion historique (voir A/66/PV.128) qui a été convoquée par le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, le 13 septembre. Cette réunion a été marquée par l'adoption de la résolution 66/291, intitulée « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits », et a été suivi de la projection du documentaire intitulé *Beyond Right and Wrong*.

Les présentations effectuées à cette occasion ont proposé des moyens créatifs de rendre la médiation

plus efficace. L'un des orateurs a mis l'accent sur le fait que la justice ne devrait pas toujours être uniquement un moyen de sanction – ce serait beaucoup trop facile. De plus , cette conception est liée à un contexte culturel bien particulier. D'autres conceptions du règlement des différends et de la réparation des torts devraient être envisagées alors que nous accordons de plus en plus d'importance au concept d'état de droit. Il existe d'autres mécanismes qu'utilisent diverses sociétés.

L'état de droit au niveau international contribue à maintenir la paix, l'ordre et le respect du droit. Il favorise également le progrès économique, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. S'il est invoqué depuis longtemps dans le contexte des droits individuels, l'état de droit doit également être conçu comme un moyen de garantir le progrès économique des personnes et des sociétés, en particulier eu égard au droit au développement. Par ailleurs, nous ne devons pas oublier qu'une approche fondée sur des règles de la protection de l'environnement est indispensable.

Les revendications liées à des violations des droits économiques et sociaux, définis par la loi, peuvent potentiellement déclencher des conflits violents qui pourraient dépasser les frontières. L'état de droit doit donc être envisagé de manière globale. Les facteurs déclencheurs de conflits futurs pourraient très bien être liés à l'accès à des ressources cruciales telles que l'eau et l'énergie.

Vu la nécessité de maintenir un équilibre entre le progrès économique, le développement, la préservation de l'environnement et l'exploitation des ressources naturelles, la portée de l'état de droit peut être élargie aux niveaux tant national qu'international.

La codification du droit international et des obligations juridiques est un aspect important de l'état de droit au niveau international. Le Bureau des affaires juridiques joue un rôle central à cet égard. Aujourd'hui, la quasi-totalité des aspects de l'activité humaine est réglementée par le droit des traités. Plus de 550 traités multilatéraux ont été déposés auprès du Secrétaire général. Le respect au niveau national des obligations découlant des traités est un domaine dans lequel l'ONU peut jouer un rôle crucial et utile, notamment en aidant les États à renforcer leurs capacités.

Le maintien d'une étroite coopération dans le domaine de l'application des lois aux niveaux national, régional et international est indispensable pour remédier aux problèmes de plus en plus graves posés par la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, qui menacent la paix et l'ordre internationaux. Le trafic de drogue est maintenant associé à un taux élevé de criminalité violente qui contribue à l'instabilité transfrontières.

La criminalité internationale organisée est aujourd'hui une source de financement du terrorisme qui est en train de devenir un facteur déstabilisant dans les domaines économique et social. La piraterie constitue un obstacle majeur au maintien de l'ordre mondial établi. La lutte contre ce problème suppose une étroite coopération et un renforcement des capacités aux niveaux national et régional, notamment en matière d'application du droit.

Cependant, pour apporter des solutions à long terme aux problèmes de la criminalité transnationale organisée, du terrorisme et de la piraterie, il importera de mettre l'accent sur la prestation de services de base par les institutions judiciaires et sécuritaires, sans oublier de s'attaquer aux causes profondes complexes qui ont donné lieu à ces problèmes.

Le principe d'égalité souveraine consacré par la Charte des Nations Unies, qui est intrinsèquement lié à l'état de droit au niveau international, doit être préservé dans le cadre du processus d'élaboration et d'application des règles internationales. C'est un principe qui protège tous les États, en particulier les petits et les faibles.

Il est tout aussi important de maintenir le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres, en particulier dans les situations qui ne constituent pas des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Dans les circonstances particulières qui exigent une intervention internationale, celle-ci doit être fondée sur un large consensus au sein de la communauté internationale et entre les États concernés. Il faut absolument éviter toute application unilatérale et sélective des règles du droit international, car cela va à l'encontre des principes mêmes que nous cherchons à promouvoir.

Sri Lanka a toujours prôné le règlement des différends internes et internationaux par des moyens pacifiques. C'est à la négociation, la médiation et d'autres moyens pacifiques qu'il faut avoir recours en premier lieu.

Conscients de la complexité des situations de conflit et d'après-conflit, nous devons reconnaître les difficultés liés à la nécessité de trouver un équilibre entre les intérêts de sécurité nationale et la protection des droits. Les pays aux fondations juridiques solides sont assez

résistants pour redonner aux institutions démocratiques leurs forces intrinsèques. Les pays doivent être autorisés à créer leurs propres mécanismes locaux pour consolider la paix, encourager la réconciliation et, plus important encore, renforcer les institutions démocratiques. Il importe donc de leur accorder l'espace nécessaire pour lancer ce processus de rétablissement. En pareil cas, l'ONU peut fournir une assistance afin de combler les lacunes existantes, tout en tenant compte des sensibilités locales.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines.

M. De Vega (Philippines) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous remercier, au nom de mon pays, et à vous assurer que les Philippines, pays en développement et seul pays d'Asie ayant des racines espagnoles, se félicitent de l'accession du Guatemala à la présidence du Conseil de sécurité, qui est un organe principal de notre Organisation.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Les Philippines apprécient et appuient pleinement les efforts déployés pour attirer l'attention nécessaire sur une question d'une importance vitale. L'état de droit aux niveaux national et international est le socle sur lequel les nations édifient des sociétés stables et prospères et établissent de solides relations. Il met l'accent sur la protection des droits et le respect des obligations. D'autre part, il suppose un comportement responsable tant des particuliers que des États.

L'état de droit est essentiel en tant qu' instrument et objectif politique alors que nous tentons de reconstruire et de renforcer des sociétés en situation de conflit ou d'après-conflit; que nous luttons pour maintenir la paix et la sécurité internationales; que nous cherchons à promouvoir le progrès et la prospérité; et que nous nous efforçons d'administrer la justice. Toutefois, alors même que nous reconnaissons l'importance que revêt l'état de droit dans les situations d'après-conflit, de transition et d'après-transition, nous ne savons que trop bien qu'il doit être considéré avant tout comme un moyen efficace de prévenir les conflits et l'impunité.

Pour les Philippines, l'état de droit est la clef de voûte du programme de bonne gouvernance du Président Benigno Aquino. L'application stricte de l'état de droit témoigne de la détermination de notre gouvernement à s'acquitter de ses responsabilités et obligations dans un contexte démocratique. Le respect de l'état de droit a contribué au renforcement de nos institutions et processus démocratiques et a eu des retombées positives importantes sur notre croissance économique. Il nous a permis d'agir de manière responsable en tant que membre de la communauté des nations.

L'attachement de notre pays à l'état de droit se traduit notamment par notre détermination à régler les différends et conflits, non en recourant aux armes, mais par le dialogue constructif et la négociation, comme en a témoigné la signature historique de l'Accord-cadre entre le Gouvernement des Philippines et le Front de libération islamique Moro concernant la province de Mindanao, dans le sud du pays, le 15 octobre 2012. L'Accord-cadre a été signé en présence du Président Aquino, du Premier Ministre malaisien Razak et du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, M. Ekmeleddin İhsanoğlu. L'Accord-cadre sert de feuille de route et jette les fondements de l'instauration d'une paix durable et véritable à Mindanao. Pour citer les paroles du Président Aquino :

> « Devant le peuple philippin et avec nos amis de différentes régions du monde pour témoins, nous nous engageons en faveur de la paix : une paix qui se nourrira d'idéaux démocratiques; une paix qui apaise et donne les moyens d'avancer; une paix qui reconnaît l'héritage multiple du peuple philippin et qui le rassemble autour d'une même aspiration nationale au progrès équitable. »

Bien qu'il s'agisse d'une victoire éclatante en faveur de la paix et de la justice dans notre région du monde, en tant que communauté internationale, nous continuons d'être saisis de situations qui nécessitent une plus grande coopération et coordination et une action concertée. Cela est particulièrement vrai de la lutte contre l'impunité pour les crimes qui préoccupent le plus la communauté internationale : les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression.

Dix ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la Cour pénale internationale (CPI) a trouvé sa place en tant qu'institution judiciaire indépendante et pleinement opérationnelle dans la campagne permanente contre l'impunité pour les crimes graves. Nous prenons acte de la déclaration prononcée ce matin par le Président de la CPI, le juge Sang-Hyun Song, nous informant des évolutions, des avancées et des difficultés de la Cour.

L'année dernière, six États, dont les Philippines, ont ratifié le Statut de Rome, soit le meilleur chiffre enregistré que depuis 2002. Nous nous félicitons de la

ratification du Statut cette année par le Guatemala, ce qui porte le nombre d'États parties à 121. Nous devons continuer à travailler dur pour parvenir à l'universalité du Statut de Rome.

Les Philippines soulignent la nécessité d'adopter une démarche systématique dans la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale, en particulier en ce qui concerne les situations renvoyées par le Conseil en vertu de l'article 13 b). À cet effet, il faut une meilleure compréhension de la manière dont l'article 13 b) et les 16 prérogatives attribuées au Conseil en vertu du Statut de R peuvent être mieux utilisés dans les situations qui concernent des pays inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Dans le cadre de cette démarche, il convient d'insister une fois de plus sur la nécessité de trouver les moyens par lesquels la CPI peut seconder le Conseil en tant que mécanisme de prévention, dans l'optique de faire respecter l'état de droit, garantir l'obligation de rendre des comptes et instaurer la paix et la sécurité. S'agissant des améliorations éventuelles apportées à la relation entre le Conseil et la CPI, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité devront impérativement préserver l'intégrité du Statut de Rome.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Chili.

M. Errázuriz (Chili) (*parle en espagnol*) : Nous remercions et félicitons la présidence guatémaltèque d'avoir convoqué la présente séance. Le Chili attache une grande importance au débat sur la paix et la justice, l'accent étant mis sur le rôle de la Cour pénale internationale (CPI), qui intervient au titre du point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Nous pensons qu'il ne saurait y avoir de paix sans justice. On ne peut pas réaliser la paix sans la justice, et la justice doit s'exercer dans l'optique de la paix. Le Chili pense donc que la présente séance revêt la plus haute importance car nous sommes convaincus que la relation entre la Cour pénale internationale (CPI) et l'ONU, par l'intermédiaire de ses organes que sont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, promeut l'état de droit, encourage le respect des droits de l'homme et contribue à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Chili considère que la CPI est aujourd'hui l'expression la plus aboutie de l'évolution de la justice pénale internationale et constitue l'une des initiatives les plus importantes de l'histoire récente.

Du point de vue de la protection des droits de l'homme, la création de la Cour représente un grand pas en avant dans la lutte contre l'impunité, une preuve irréfutable de l'engagement que les États parties ont pris devant la communauté internationale d'avancer sur cette voie. C'est pourquoi notre pays appuie vigoureusement les travaux de la CPI et saisit cette occasion pour attirer l'attention sur le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. De même, nous accueillons avec satisfaction le premier jugement rendu par la Cour cette année, qui atteste de son bon fonctionnement.

Le principal lien entre le Conseil de sécurité et la CPI réside dans le fait que le Conseil a la capacité de déférer des situations ou de suspendre des enquêtes conformément aux articles 13 et 16 du Statut de Rome. Nous pensons néanmoins que le Conseil de sécurité doit exercer le pouvoir qui lui a été conféré de déférer des situations à la Cour ou de suspendre des enquêtes sur la base de paramètres cohérents, montrant ainsi que ses décisions ne sont pas arbitraires. Nous sommes de plus outre convaincus que le Conseil de sécurité, outre qu'il doit appuyer ses propres décisions à cet égard, doit effectuer un suivi des dossiers qu'il défère à la Cour. De même, dans le cadre des situations qu'il renvoie, le Conseil de sécurité doit accorder une attention particulière aux refus de coopérer avec la Cour.

Le principe de complémentarité est la pierre angulaire du Statut de Rome. En vertu de ce principe, il incombe au premier chef aux juridictions nationales d'enquêter sur les crimes les plus graves de portée internationale définis dans le Statut de Rome, et de poursuivre et punir leurs auteurs. La Cour est appelée à intervenir dans les cas où les États où des crimes relevant de sa compétence ont été commis n'ont pas la capacité ou la volonté de mener les procédures judiciaires pertinentes.

Pour terminer, nous pensons que la coopération est essentielle aux travaux de la Cour. C'est pour cette raison qu'à l'occasion de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui s'est tenue le 24 septembre, mon pays, le Chili, s'est engagé à préparer une loi relative à la coopération avec la CPI.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Australie.

M. Riecken (Autriche) (*parle en anglais*) : L'Autriche s'associe à la déclaration qui a été faite au nom de l'Union européenne. Au nom du Groupe des amis de l'état de droit, nous remercions chaleureusement le Guatemala d'avoir organisé le débat public d'aujourd'hui, consacré au rôle de la Cour pénale internationale (CPI), et qui s'inscrit fort opportunément dans la continuité du débat sur le Conseil de sécurité et l'état de droit lancé par l'Autriche en 2004.

Je tiens d'emblée à réaffirmer le fort attachement de l'Autriche à l'état de droit et à la lutte contre l'impunité. En tant qu'État partie au Statut de Rome, l'Autriche appuie pleinement le travail, et l'indépendance, de la CPI. Nous devons fournir à la CPI tout l'appui et toute la coopération nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de manière efficace de son mandat.

Le Conseil de sécurité et la CPI partagent la même préoccupation face aux crimes internationaux représentant une menace à la paix et à la sécurité. Le Conseil de sécurité a joué un rôle de premier plan dans la promotion de la responsabilité pénale individuelle, notamment en établissant les tribunaux pénaux spéciaux qui ont inspiré la création de la CPI.

Cette année, qui marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, nous donne l'occasion de passer en revue les remarquables résultats enregistrés : premièrement, la CPI est en bonne voie de devenir universelle, puisque près des deux tiers des Membres de l'ONU sont désormais parties au Statut de Rome; deuxièmement, le consensus qui s'est dégagé à la Conférence de révision du Statut de Rome, à Kampala, en juin 2010, au sujet du crime d'agression et d'autres amendements au Statut de Rome est à marquer d'une pierre blanche dans l'évolution de la Cour et montre bien le fort attachement de tous les États parties au Statut de Rome; troisièmement, la CPI est désormais généralement reconnue comme un instrument clef de lutte contre l'impunité, de prévention de nouveaux crimes et de promotion d'un ordre international fondé sur l'état de droit. La Cour, pleinement opérationnelle depuis plusieurs années, est saisie d'un nombre croissant d'affaires. Elle a rendu son premier arrêt dans l'affaire Lubanga. Le nombre croissant d'affaires inscrites au rôle de la Cour, où comparaissent notamment des chefs d'État et d'autres accusés de haut rang, est le signe éloquent que la justice s'applique à tous, quels que soient les fonctions officielles ou le rang de l'accusé.

L'application du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité en cas de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme sont des responsabilités essentielles du Conseil de sécurité comme de la CPI. À cet égard, le renvoi à la CPI de la situation en Libye grâce à l'adoption unanime de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité est à marquer d'une pierre blanche. Nous pensons que d'autres situations pourraient justifier une décision analogue du Conseil de sécurité, et appellent, par conséquent, l'adoption d'une méthodologie cohérente pour les décisions de renvois d'affaires à la Cour.

Nous ne saurions fermer les yeux sur les massacres de civils innocents, comme ceux dont nous sommes actuellement témoins en Syrie. Nous devons mettre un terme à ces atrocités et veiller à ce que ceux qui les commettent et ceux qui les commanditent soient traduits en justice. Un renvoi de la situation en Syrie à la CPI indiquerait clairement que chacune des personnes responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité devra répondre de ses actes et qu'elle devrait dans l'intervalle reconsidérer ses actions. Nous notons avec satisfaction que lundi, le Conseil de l'Union européenne a réaffirmé son soutien aux enquêtes de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie, en faisant expressément référence à des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre tels que définis dans le Statut de Rome de la CPI.

Cependant, la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité n'est qu'un point de départ pour la justice. La CPI ne peut s'acquitter de son mandat sans l'appui politique constant du Conseil de sécurité et l'aide matérielle et la coopération des États Membres, en particulier pour l'arrestation et la remise à la Cour des responsables présumés. Tous les États doivent respecter leurs obligations de coopérer avec la Cour conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au Statut de Rome. Lorsqu'il envisage le renvoi d'affaires à la Cour, le Conseil de sécurité doit veiller à ce que l'on accorde au personnel et aux cadres de la CPI toutes les immunités et la protection nécessaires à l'exercice de leur mandat. Compte tenu du volume d'affaires croissant dont doit s'occuper la CPI, nous demandons à l'ONU d'assumer une part suffisante des coûts liés à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Pour terminer, s'agissant du recours à l'article 16 du Statut de Rome, nous savons pertinemment que le Conseil de sécurité a le pouvoir de demander à la CPI de surseoir à une enquête ou à une poursuite dans le plein respect du Statut de Rome. Nous pensons toutefois

qu'il convient d'utiliser ce pouvoir avec une grande circonspection, en particulier pour les situations qui ont précisément été déférées par le Conseil à la CPI.

La coopération avec la CPI reste à l'avenir le défi essentiel à relever. Nous demandons au Conseil de sécurité de veiller à une pleine coopération des États Membres avec la Cour conformément aux obligations que leur imposent le Statut de Rome et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Équateur.

M. Troya (Équateur) (*parle en espagnol*) : C'est avec grand plaisir que mon pays participe à ce débat public du Conseil de sécurité sous la présidence du Guatemala, que nous remercions de l'organisation de cette séance.

Sans justice, il n'y a pas de paix. L'Équateur est convaincu que la Cour pénale internationale est le seul moyen qu'ont les victimes de crimes graves qui relèvent de sa compétence de se faire entendre et de voir leurs souffrances reconnues. Comme il est énoncé au quatrième alinéa du préambule du Statut de Rome, « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis ».

À cet égard, le meilleur outil de lutte contre l'impunité est précisément le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entité qui dans ses 14 années d'existence a permis de poursuivre certains des auteurs des pires violations des droits de l'homme, comme le montre l'arrêt rendu récemment dans l'affaire Lubanga, qui a permis de clore l'un des chapitres les plus sanglants du conflit en République démocratique du Congo et illustre bien la contribution de la Cour pénale internationale au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La punition des auteurs de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale complète la tâche de maintien de la paix et de la sécurité du Conseil de sécurité puisque, en rendant la justice et en punissant les auteurs d'actes criminels, la Cour aide les victimes de conflits armés dans le monde à surmonter leur traumatisme et contribue à jeter les fondements d'une paix solide et durable.

Il s'ensuit que la coopération entre les deux organes est indispensable, dans le plein respect, bien entendu, du domaine de compétence de chacun. La Cour pourra ainsi appuyer le maintien de la paix et de la sécurité internationales en jugeant ceux qui cherchent à y porter atteinte et le Conseil de sécurité pourra agir dans le cadre de l'état de droit et en faveur de ce dernier au niveau international.

La Cour ne peut pas accomplir sa tâche sans le ferme appui politique non seulement des États Membres, mais aussi du Conseil de sécurité, sous la forme du respect du Statut de Rome et de la réalisation des engagements qui ont présidé à la création de la Cour, notamment ceux qui concernent son financement. Pour ma délégation, il est indispensable que la Cour pénale internationale dispose des financements nécessaires pour pouvoir réaliser les objectifs stipulés dans le Statut de Rome, et ce dans une période où elle voit augmenter le nombre d'affaires dont elle doit connaître, le nombre d'enquêtes ouvertes par le Bureau du Procureur et sa charge générale de travail.

La délégation équatorienne estime que les affaires renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité constituent une lourde charge financière pour les États parties au Statut de Rome, d'autant que l'application des dispositions de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et de l'article 115 du Statut de Rome sur le financement des dépenses encourues par la Cour en lien avec sa saisine par le Conseil de sécurité se fait inutilement attendre.

Il est nécessaire, Monsieur le Président, de prendre, sans plus tarder, les dispositions nécessaires pour appliquer ces articles. Il faut aussi que le Secrétaire général et l'Assemblée générale, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, prennent les mesures nécessaires pour inclure dans le budget ordinaire de l'ONU les contributions financières de cette organisation à la Cour pénale internationale.

Pour l'Équateur, l'universalisation progressive du Statut de Rome et de la compétence de la Cour pénale internationale est un objectif auquel on ne peut renoncer. Au-delà de considérations politiques conjoncturelles, il est indispensable de progresser vers la création d'un véritable système de justice pénale internationale qui nous permette de juger même les crimes les plus graves et de sanctionner les coupables indépendamment de leur nationalité, de leur statut ou de leur fonction. En conséquence, nous lançons un ferme appel pour que soient déployés tous les efforts nécessaires afin de garantir que les dispositions relatives au crime d'agression seront pleinement en vigueur en 2017, sans plus de retard ni excuse.

Nous devons reconnaître, Monsieur le Président, que malheureusement, à de multiples reprises, nous avons vu appliquer deux poids, deux mesures s'agissant des affaires portées devant la Cour pénale internationale; les décisions de ce type, qui sont prises en fonction de considérations politiques et selon des critères différents pour analyser des comportements semblables et qui accusent ou défendent en fonction d'intérêts politiques ou de sympathies idéologiques et non sur la base de normes claires, nuisent à la crédibilité du travail du Conseil de sécurité et encouragent l'impunité avec les conséquences regrettables que cela implique.

Il est particulièrement regrettable que trois des membres permanents du Conseil de sécurité continuent à ne pas vouloir reconnaître la précieuse contribution de la CPI et adhérer au Statut de Rome, alors que l'exemple qu'ils donneraient en le faisant pourrait inciter d'autres nations à devenir parties à la CPI et à contribuer à l'action menée par cette juridiction supérieure pour lutter contre l'impunité et renforcer l'état de droit au niveau international.

Pour terminer, nous invitons instamment tous les États parties au Statut de Rome, ainsi que tous les organes de l'ONU à coopérer avec la Cour, non seulement conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale et de l'article 86 du Statut de Rome, mais aussi sur la base des principes qui ont présidé à la création de l'ONU et qui orientent ses travaux.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au Représentant du Soudan.

M. Osman (Soudan) (*parle en arabe*) : En premier lieu, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, pour l'accession du Guatemala à la présidence du Conseil ce mois-ci et à vous remercier d'avoir organisé le présent débat.

Nous espérons que les délibérations d'aujourd'hui aboutiront aux résultats escomptés en analysant et en traitant les causes profondes des conflits, qui font souvent des victimes parmi les civils et entraînent des violations des droits des groupes les plus vulnérables de la société, particulièrement des femmes et des enfants. La guerre étant ce qu'elle est, partout où il y a des combats et l'usage d'armes, il y aura des victimes et des violations des droits de l'homme. En conséquence, il vaut toujours mieux que le Conseil de sécurité accorde la plus grande attention aux causes profondes des conflits et qu'il cherche à y remédier.

Comme indiqué dans le document de réflexion (S/2012/731, annexe), le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale ont chacun un mandat, complètement indépendant l'un de l'autre. Par conséquent, toute tentative de confusion des deux mandats n'a aucun fondement logique. La Cour pénale internationale est un organe judiciaire et son cadre constitutionnel est le Statut de Rome, alors que le Conseil est un organe politique dont le cadre est la Charte des Nations Unies, conformément à laquelle il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En d'autres mots, il y a une grande différence entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale.

Par conséquent, la promotion de l'état de droit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales ne doit pas servir de prétexte pour politiser la justice internationale d'une façon qui aille à l'encontre du mandat du Conseil de sécurité, énoncé dans la Charte. Cette observation a déjà été formulée à plusieurs reprises, notamment lors de la Conférence de Rome sur le Statut de la Cour. Je pense notamment à la déclaration du Groupe arabe. Je tiens aussi à signaler qu'il est inacceptable et contraire aux règles du droit international, particulièrement de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités de créer de nouvelles lois internationales en leur conférant un caractère contraignant, sans donner à la tierce partie le droit d'adopter une position et décision nationale et souveraine .

La paix est la valeur la plus importante à la base de la justice. Par conséquent, le lien inséparable entre la paix et la justice doit être pris en compte lorsque l'on fixe des priorités. Par exemple, la paix doit d'abord être établie sur le terrain, et les mécanismes nationaux doivent être ensuite mobilisés pour que justice soit faite et pour lutter contre l'impunité, à condition qu' un effort parallèle et complémentaire soit fait pour assurer la réconciliation, la réparation et la reconstruction du tissu social dans les États sortant d'un conflit. Les Commissions Vérité et réconciliation de l'Afrique du Sud sont peut-être le meilleur exemple de ce qu'il faut faire pour apaiser les ressentiments suscités par les luttes, les conflits et les combats grâce à la création de commissions de réconciliation et de règlement , de manière à permettre aux différentes communautés de retrouver l'esprit de coexistence pacifique.

Le Soudan a réussi à tourner une nouvelle page après le conflit du Darfour. Depuis la signature de l'Accord de paix de Doha, maintenant en vigueur, le Soudan a fait beaucoup de progrès en matière de justice, de règlement et de réconciliation. Nous poursuivrons notre chemin vers le règlement des différends et l'instauration de la justice avec la même détermination que celle qui nous a conduit à signer cet Accord. Nous attendons du Conseil qu'il assume son rôle naturel, qui consiste à appuyer ces efforts et à adopter les mesures fermes qui s'imposent contre les groupes armés qui ont refusé d'adhérer au processus de paix de Doha, et qui, de temps à autre, lancent des attaques et mènent des actes de sabotage afin de faire croire à la communauté internationale que le conflit persiste. Le Conseil de sécurité est tenu d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité et de promouvoir l'état de droit. À partir de là, il faut respecter les piliers et les principes du droit international et la souveraineté des États, et appliquer le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États.

Enfin, de nombreuses questions liées aux activités de la Cour pénale internationale, notamment sa relation avec le Conseil de sécurité, et la manière dont elle applique les dispositions de son Statut continuent de faire l'objet d'une controverse juridique et politique au niveau international, ce qui a été affirmé dans les interventions de nombreux orateurs aujourd'hui.

Pour terminer, je me dois de saluer les États membres du Conseil de sécurité qui ont mis en garde aujourd'hui contre l'empressement du Conseil à exercer sa compétence au titre du Chapitre VII en ce qui concerne sa relation avec la Cour, notamment lorsque la sécurité est liée aux questions de justice et de paix dans des situations d'après-conflit, et insisté sur la nécessité de respecter un équilibre entre ces deux éléments indissociables.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la République tchèque.

Mme Hrdá (République tchèque) (*parle en espagnol*) : La République tchèque s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne. Je voudrais également faire quelques observations à titre national.

(*l'oratrice poursuit en anglais*)

La République tchèque est fermement attachée à l'idée d'une justice pénale internationale, et à la Cour pénale internationale (CPI) en particulier. L'histoire de notre pays – où des crimes graves au regard du droit international et des violations graves des droits de l'homme ont été commis durant la Deuxième Guerre mondiale puis pendant l'ère communiste – milite pour l'existence de la Cour. De tels crimes ne doivent plus être perpétrés et la CPI est un des moyens d'atteindre cet objectif. Nous considérons donc qu'elle joue un rôle unique en son genre dans la lutte contre l'impunité, et nous sommes prêts à l'appuyer dans la mesure du possible. C'est pourquoi, le mois dernier, ici, à New York, le Vice-Premier Ministre de la République tchèque a rejoint le réseau ministériel informel créé par le Liechtenstein pour examiner des questions liées à la CPI.

Tant que le Statut de Rome n'aura pas un caractère universel, la CPI ne pourra pas connaître de crimes qui n'ont pas de liens avec ses États parties, que ces crimes aient été commis sur leur territoire ou par un de leurs ressortissants. En attendant, il incombe selon nous tout particulièrement au Conseil de sécurité de combler cette lacune autorisant l'impunité par le renvoi de situations à la CPI. Nous estimons encourageantes les résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), même si nous regrettons que le Conseil de sécurité ne fournisse toujours pas l'appui nécessaire à la CPI pour que celle-ci puisse s'acquitter de sa mission. De manière plus précise, cet organe principal de l'ONU a le pouvoir de faire appliquer ses résolutions et de veiller à ce que les États coopèrent avec la CPI. Dans ce contexte, nous espérons que le débat public d'aujourd'hui sera considéré comme un appel à l'action lancé par les États Membres. L'impunité n'est pas une solution.

Nous félicitons le Conseil de sécurité d'avoir adopté ces résolutions et renvoyé des situations à la CPI. À cet égard, nous estimons que le renvoi de deux situations à la Cour, qui existe depuis 10 ans, ne peut être qualifié de recours abusif à cet instrument. Au cours de la décennie écoulée, dans certaines situations, principalement des conflits armés internes dans le monde, les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, comme décrit dans le préambule du Statut de Rome, ont été commis. Nous considérons que le Conseil de sécurité aurait pu déférer ces situations à la CPI, notamment celles dans lesquelles de tels crimes continuent d'être perpétrés jusqu'à présent.

La pratique du Conseil de sécurité doit être cohérente, ce qui lui permettra également d'avoir un effet préventif. Nous voudrions recommander la prise

en charge par l'ONU des coûts liés aux renvois futurs, comme c'est le cas pour les juridictions spéciales des Nations Unies. Dans un monde fondé sur l'état de droit, l'autorité doit toujours aller de pair avec la responsabilité, et vice-versa.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Timor-Leste.

Mme Mesquita Borges (Timor-Leste) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'État indépendant du Samoa et de mon pays, le Timor-Leste.

Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, remercier le Guatemala, le dernier pays à être devenu partie au Statut de Rome, d'avoir organisé cet important débat public sous votre présidence. Je remercie également le Secrétaire général, le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, et le représentant du Bureau du Procureur, M. Mochochoko, pour leurs exposés d'aujourd'hui.

Les liens entre la paix et la justice sont complexes et indissolubles. Par conséquent, le rôle et l'importance de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité et la promotion de l'état de droit sont plus que jamais liés à une paix durable et à l'administration de la justice. Ces liens sont clairement exposés dans le document final de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international.

Pour instaurer une paix durable, il faut garantir la justice et l'état de droit. La CPI fait partie intégrante de l'architecture de l'état de droit au niveau international. La création de la Cour, il y 10 ans, a marqué une avancée majeure en matière de défense des droits de l'homme et de respect du droit international humanitaire et du droit pénal international.

Des faits majeurs ont récemment marqué l'activité de la Cour. Les premiers verdicts ont été rendus dans les affaires concernant Thomas Lubanga et Charles Taylor. Ces verdicts font clairement savoir aux victimes de violence que la communauté internationale est déterminée à lutter contre l'impunité et à faire en sorte que justice soit rendue pour les crimes les plus atroces contre l'humanité.

Les mandats du Conseil de sécurité et de la Cour sont par nature complémentaires, tout comme la paix et la sécurité internationales vont de pair avec la justice et l'état de droit. Nous reconnaissons la relation particulière qui existe entre la CPI et le Conseil de sécurité et espérons que de nouvelles initiatives telles que le présent débat public seront prises pour renforcer ces liens.

Une coopération plus étroite entre ces deux entités permettrait à la Cour de mener ses travaux plus rapidement et plus efficacement. Nous relevons comme exemples de cette coopération la levée de l'interdiction de voyager qui frappait le Président Gbagbo, pour lui permettre de comparaître devant la CPI à La Haye, et la multiplication des références à la Cour dans les résolutions du Conseil, la dernière en date étant la résolution 2071 (2012), adoptée le 12 octobre.

La confiance accrue de la communauté internationale dans la CPI ne se manifeste pas seulement par le nombre croissant d'affaires et de situations dont la Cour est saisie, mais également par l'augmentation du nombre d'États ayant ratifié le Statut de Rome. Actuellement, 121 États sont parties au Statut de Rome et l'on s'achemine vers l'universalité de la Cour, qui est ainsi en train de devenir l'institution judiciaire mondiale qui avait été envisagée. À cet égard, nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome.

Compte tenu du nombre de renvois, aussi bien par des pays que par le Conseil, nous devons également donner plus de moyens à la Cour pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. Lorsque le Conseil de sécurité défère une situation à la CPI, un mécanisme de financement devrait être prévu pour veiller à ce que la CPI dispose des ressources et des capacités nécessaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat avec l'efficacité voulue. Le soutien du Conseil à la Cour ne se limite toutefois pas uniquement à fournir le financement suffisant et nécessaire. Lorsqu'il saisit la Cour en vertu de l'article l3 du Statut de Rome, le Conseil doit également encourager les États à coopérer avec elle.

Les problèmes mentionnés ci-dessus créent des obstacles qui affectent la capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat et entravent l'administration de la justice pour les victimes. Il faut que la justice soit perçue comme rendue et qu'elle se fasse en temps voulu. Comme le montre le nombre croissant d'États parties au Statut de Rome, la lutte contre l'impunité est universelle. De fait, les États Membres de l'ONU et le Conseil de sécurité doivent appuyer les efforts visant à renforcer la capacité de la Cour de rendre la justice et d'obtenir la coopération voulue, le cas échéant.

La CPI est chargée de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves commis contre l'humanité. L'an dernier, les amendements de Kampala au Statut de Rome ont été approuvés à l'unanimité, ajoutant le crime d'agression à la liste des crimes qui ne doivent pas rester impunis. À cet égard, nous signalons que le Samoa a ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression à l'occasion de la Cérémonie des traités organisée le mois dernier à l'ONU. En ratifiant les amendements de Kampala, le Samoa a réaffirmé sa foi dans l'état de droit et dans la protection vitale que la loi fournit à tous les États, en particulier les États petits ou faibles, sans qu'ils aient à recourir aux forces armées ou à appartenir à un groupement militaire pour garantir leur protection.

Pour finir, nous nous félicitons de la tenue de ce débat public et nous espérons qu'il deviendra un événement annuel du Conseil de sécurité. Je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer l'attachement et l'appui du Samoa et du Timor-Leste au mandat et au travail de la Cour pénale internationale. Je vous félicite une fois encore, Monsieur le Président, pour la tenue de ce débat.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Pays-Bas.

M. Van Den Bogaard (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Les Pays-Bas s'associent à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne et voudraient saisir cette occasion pour ajouter quelques observations.

Les Pays-Bas remercient le Guatemala de son engagement auprès de la Cour pénale internationale (CPI) et le félicitent d'avoir organisé ce débat important du Conseil de sécurité si peu de temps après avoir ratifié le Statut de Rome. Les Pays-Bas seraient favorables à l'organisation régulière d'une séance de ce genre, compte tenu de l'interdépendance des travaux de l'ONU et de la Cour pénale internationale. Les Pays-Bas encouragent le Conseil de sécurité à profiter de la possibilité qui lui est offerte d'entendre des exposés périodiques du Président et du Procureur de la Cour, comme le prévoit l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour pénale internationale.

Le Statut de Rome dispose que les atrocités sont une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde entier. Même si c'est aux États qu'incombe la responsabilité première de protéger leurs citoyens, la communauté internationale a un rôle important à jouer pour faire appliquer le droit international et mettre fin à l'impunité. La CPI est un instrument puissant pour pouvoir atteindre ces objectifs. Amener les auteurs d'atrocités à répondre de leurs actes fait partie de la prévention. Cela a un effet dissuasif et, à ce titre, peut aider à prévenir de futurs crimes. La responsabilité de protéger commence et finit avec la fin de l'impunité. Cela contribue à signaler que la communauté internationale ne tolérera pas les atrocités.

Au cours des 10 dernières années, le Conseil de sécurité a développé une relation constructive avec la Cour pénale internationale. Les Pays-Bas félicitent le Conseil de sécurité de l'esprit de décision dont il a fait montre en saisissant la CPI des situations au Soudan et en Libye. Il importe que le Conseil de sécurité fasse preuve de cohérence lorsqu'il renvoie des situations à la CPI. Les Pays-Bas souhaiteraient en outre la tenue d'un débat sur le financement des procédures liées aux affaires que le Conseil de sécurité défère à la CPI.

Les Pays-Bas invitent le Conseil de sécurité à rester activement impliqué dans les dossiers qu'il défère à la Cour. Pour que la CPI puisse fonctionner efficacement, il est impératif d'exhorter les États à coopérer aux enquêtes et aux poursuites concernant les accusés.

S'agissant de la Syrie, les Pays-Bas regrettent le désaccord qui persiste au sein du Conseil de sécurité empêchant l'ONU de prendre des mesures énergiques. Le monde a besoin d'un Conseil de sécurité fort, uni et déterminé. Les Pays-Bas sont favorables au renvoi de la situation de la Syrie à la Cour pénale internationale. Cette décision appartient au Conseil. Les Pays-Bas tiennent à rappeler qu'un tel renvoi n'exclut pas nécessairement la possibilité de poursuites au niveau national.

La responsabilité du fonctionnement efficace de la Cour pénale internationale incombe bien évidemment au premier chef à la CPI et aux États parties. Les Pays-Bas demandent à tous les États parties de ratifier au plus vite les amendements de Kampala au Statut de Rome. Les Pays-Bas appellent en outre tous les États qui ne sont pas encore parties à signer et à ratifier le Statut de Rome.

Les Pays-Bas sont disposés à contribuer de manière active à la justice internationale et au travail de la CPI. Afin d'encourager la coopération entre les États dans les enquêtes et les poursuites concernant des crimes internationaux, les Pays-Bas, la Belgique et la Slovénie cherchent actuellement les moyens de mettre au point un instrument multilatéral qui comblerait les lacunes du

cadre juridique international en matière d'extradition et d'entraide judiciaire pénale.

Le Statut de Rome est entré en vigueur il y a 10 ans. Les Pays-Bas saluent les succès obtenus par la CPI. En leur qualité de pays hôte de la Cour, et en coopération avec la CPI et plusieurs États parties, ils organiseront une cérémonie commémorative qui aura lieu les 13 et 14 novembre, avant l'ouverture de la session de l'Assemblée des États parties.

Les Pays-Bas resteront fermement attachés à une Cour pénale internationale forte et efficace au cours années à venir et nous sommes convaincus que le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale continueront de collaborer de façon constructive.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'État plurinational de Bolivie.

M. Llorentty Solíz (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : L'État plurinational de Bolivie tient à vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir organisé cet important débat d'une actualité indéniable. Nous espérons que notre déclaration et les autres interventions de ce jour nous permettront d'avancer dans la réalisation d'une paix mondiale durable fondée sur la justice sociale et la sécurité pour toutes les nations souverains de la planète. La Bolivie s'investit avec enthousiasme dans cet espace multilatéral, convaincue que tous les pays qui en font partie doivent respecter leurs engagements sur un pied d'égalité.

La Cour pénale internationale doit progressé jusqu'à atteindre l'objectif d'une compétence véritablement universelle. Nous considérons que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide doivent être punis de manière exemplaire. C'est un objectif fondamental pour les pays qui ont été victimes de telles violations. Tout individu ou groupe qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité d'autrui doit rendre des comptes devant l'humanité. À cet égard, la Bolivie tient à souligner brièvement deux éléments fondamentaux.

Premièrement, en ce qui concerne la réalisation de l'aspiration à une véritable compétence universelle, il convient de souligner que, malheureusement aujourd'hui encore, 10 ans après l'adoption du Statut de Rome, les pays dotés de la plus grande puissance militaire n'ont toujours pas ratifié ledit Statut. Le fait que les plus grandes puissances militaires, qui en outre contrôlent le Conseil de sécurité, refusent de se soumettre à la compétence de la Cour pénale internationale, revient à dire qu'il existe des pays de première classe et des pays de seconde classes, ce qui viole le principe d'égalité entre les membres de la communauté internationale.

Notre pays considère que la justice internationale ne pourra jamais être pleinement exercée tant que l'Organisation des Nations Unies continue d'éluder une réforme interne. Comme l'a dit le Président bolivien, Evo Morales Ayma, dans son allocution devant l'Assemblée générale il y a quelques semaines, si les Nations Unies veulent changer le monde, elles devront d'abord se changer elles-mêmes (voir A/67/PV.11). Nous ne pouvons pas conserver les mêmes structures archaïques, d'un autre temps, qui ne répondent pas aux nécessités de l'heure. Il ne sert à rien que 121 pays aient rejoint, ces 10 dernières années, le Statut de Rome si le Conseil de sécurité reste contrôlé par une poignée de puissances. À cet égard, il est urgent d'envisager avec courage les changements à apporter, il est impératif de mettre à plat ces structures, et il est indispensable de mettre en place un nouveau Conseil et un nouveau cadre pour les relations multilatérales. La Bolivie engage tous ses efforts dans ce sens.

Le Président (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans ce débat. En sa qualité de Présidente du Conseil et d'initiatrice du présent débat, notre délégation voudrait remercier les intervenants et pays présents dans cette salle d'être venus, et intervenus, si nombreux, et remercier également de leur présence le représentant du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Mochochoko, ainsi que le Président de la Cour, le juge Sang-Hyun Song. Les vœux que nous faisions en organisant le présent débat nous semblent avoir été pleinement exaucés. Il ne s'agit, nous en sommes convaincus, que de la première étape sur la voie d'un examen permanent de la relation potentiellement très riche entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale.

La séance est levée à 18 h 35.